

Politique de Vote par procuration Candriam

Cette politique
s'appliquera à la
saison de vote de
2025, à partir
du 1^{er} janvier 2025.



JANVIER 2025

Communication publicitaire

Som-

maire

Sommaire.

Introduction : le vote et l'engagement sont des efforts complémentaires 4

Principes de base de la politique de vote de Candriam 6

2.1 Droits des actionnaires 6

2.2 Égalité de traitement des actionnaires 7

2.3 Responsabilité du conseil d'administration 7

2.4 Transparence et intégrité des états financiers et extra-financiers 7

Pratiques de gouvernance d'entreprise efficace 8

3.1 Assemblées générales annuelles et extraordinaires 8

3.2 Dividendes 9

3.3 Conseil d'administration 10

3.4 Rémunération des administrateurs, des membres du comité et des dirigeants 16

3.5 Audits, rapports financiers et extra-financiers 19

3.6 Capital social et mesures anti-OPA 21

3.7 Vote sur le changement climatique 23



3.8 Autres résolutions de la direction 24

3.9 Autres résolutions des actionnaires 25

Définition et mise en œuvre de la Politique de vote de Candriam 28

4.1 Comité de vote par procuration de Candriam 28

4.2 Périmètre du vote 29

4.3 Rôle des mandataires 30

4.4 Marchés soumis au " blocage des actions " 31

4.5 Identification et gestion des conflits d'intérêts 31

4.6 Prêt de titres 32

4.7 Liens avec d'autres activités d'engagement - Dialogues directs et collaboratifs 33

Rapport sur les votes 34

5.1 Rapports internes 34

5.2 Rapports externes 35

Intro-

Introduction

Le vote et l'engagement sont des efforts complémentaires.

En tant qu'investisseur responsable, Candriam accorde une attention particulière aux politiques, structures et pratiques de gouvernance des entreprises dans lesquelles elle investit pour le compte de ses clients et des fonds qu'elle gère. Candriam est convaincue que les bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise créent de la valeur à long terme pour les actionnaires.

La "gouvernance d'entreprise" peut être définie comme "le système par lequel les entreprises sont dirigées et contrôlées". La structure de gouvernance d'entreprise précise la répartition des droits et des responsabilités entre les différents participants à l'entreprise, tels que le conseil d'administration, les dirigeants, les actionnaires et les autres parties prenantes, et définit les règles et les procédures de prise de décision concernant les affaires de l'entreprise. Ce faisant, elle établit également la structure par laquelle les objectifs de la société sont fixés et les moyens d'atteindre ces objectifs et de contrôler la performance".¹

L'approche Candriam de la gouvernance d'entreprise s'appuie sur des normes internationalement reconnues, notamment les principes établis par l'OCDE² ainsi que par l'International Corporate governance Network (ICGN).³

La gouvernance d'entreprise est essentielle pour aider les entreprises à atteindre leurs objectifs et à contrôler les risques en créant une politique et en surveillant sa mise en œuvre. Notre approche de vote est alignée sur le cadre que nous utilisons pour analyser les émetteurs et établir nos opinions d'investissement, à travers notre gamme de stratégies d'investissement. Notre approche du vote est également un élément essentiel de notre politique d'engagement et de notre stratégie d'actionnariat actif.

Nos activités de vote et de dialogue sont complémentaires.

1 - Définition de l'OCDE.

2 - OCDE (2023), Principes de gouvernance d'entreprise du G20 et de l'OCDE 2023, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/734e2284-fr>

3 - Principes de gouvernance mondiale de l'ICGN, <https://www.icgn.org/sites/default/files/2021-11/ICGN%20Global%20Governance%20Principles%202021.pdf>



L'objectif central de la politique de vote de Candriam est de préserver les intérêts de tous les clients de Candriam et des fonds gérés, et de favoriser la valeur actionnariale, tout en tenant compte des intérêts de toutes les parties prenantes. La politique est révisée chaque année.

Notre politique décrit les normes élevées en matière de gouvernance d'entreprise fixées pour les entreprises en portefeuille. Candriam reconnaît qu'il n'existe pas de structure unique. Candriam tient compte de la capitalisation boursière et de la structure de l'actionariat, des systèmes juridiques, des codes locaux de gouvernance d'entreprise et, enfin, des explications de l'entreprise, sur la base du principe "se conformer ou expliquer". En effet, en cas de non-application des meilleures recommandations locales, les entreprises sont censées divulguer toutes les recommandations non suivies et les raisons spécifiques de ces écarts. Si Candriam cherche à appliquer une norme de bonnes pratiques de gouvernance, nous tenons également compte des différences régionales. Dans certains cas, nous pouvons apporter un soutien à certains principes qui ne sont pas encore considérés comme acceptés au niveau régional. Ainsi, en tant qu'investisseur responsable, et en allant au-delà des pratiques de marché observées, nous choisissons de promouvoir des pratiques de gouvernance qui, selon nous, servent au mieux les intérêts de nos clients et des bénéficiaires finaux des investissements.

Conformément aux Principes pour l'investissement responsable des Nations unies (UN PRI), nous pensons qu'une bonne gestion des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance contribue à la valeur actionnariale à long terme ainsi qu'à la gestion des risques. Nous faisons nos choix de vote pour servir les intérêts du plus grand nombre de parties prenantes de l'entreprise. Candriam a été l'un des signataires fondateurs des PRI des Nations Unies en 2006.

Compte tenu de notre approche spécifique à l'entreprise, la présente politique de vote décrit

- Les principes généraux de gouvernance, qui constituent la pierre angulaire de notre approche ;
- Les pratiques de gouvernance que nous soutenons ou, au contraire, qui nous préoccupent.

Principes

Principes de base de la politique de vote de Candriam.

Candriam met tout en œuvre pour que l'exercice des droits de vote soit conforme aux objectifs et à la politique d'investissement des portefeuilles qui détiennent les titres auxquels les droits de vote sont liés.

Candriam s'abstiendra de voter, ou votera "contre", dans les cas où elle émet des réserves sur la gouvernance de la société en question, lorsque la résolution proposée va

à l'encontre des intérêts des actionnaires, où la résolution n'est pas claire ou où les informations disponibles sont insuffisantes. À cet égard, avant de voter, Candriam met tout en œuvre pour s'assurer qu'elle dispose des informations nécessaires pour justifier sa décision.

Les quatre principes suivants sont les pierres angulaires de la politique de vote par procuration de Candriam.

2.1 Droits des actionnaires

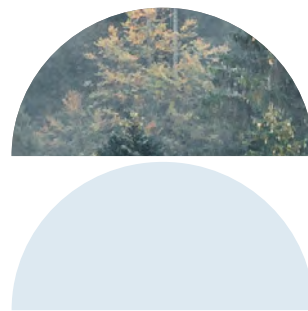
La structure et les pratiques de gouvernance des entreprises doivent protéger les droits des actionnaires.

Les droits fondamentaux des actionnaires comprennent le droit de :

- Échanger des actions ;
- Participer et voter aux assemblées générales ;
- Élire les membres du conseil d'administration ;
- Partager équitablement les bénéfices distribuables de l'entreprise ;
- Elire les auditeurs.

Les actionnaires ont également le droit d'exprimer leur position en votant sur des propositions concernant des changements fondamentaux de l'entreprise, comme par exemple :

- Modifications des statuts, notamment en ce qui concerne les augmentations de capital ou autres modifications du capital ou de la structure de l'actionariat de l'entreprise ;
- L'approbation des transactions extraordinaires qui affectent de manière significative la mission ou la structure du capital de la société.



2.2 Égalité de traitement des actionnaires

L'égalité de traitement des actionnaires est l'un des principes de base d'une bonne gouvernance d'entreprise. Tous les actionnaires d'une même catégorie doivent être traités de la même manière.

- En principe, et conformément au principe "une action - un vote", tous les actionnaires doivent avoir les mêmes droits de vote.

- Les processus et procédures des assemblées générales des actionnaires doivent permettre une égalité de traitement de tous les actionnaires. Les procédures de l'entreprise ne doivent pas rendre l'exercice du droit de vote trop difficile ou trop coûteux.

2.3 Responsabilité du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration doivent être pleinement informés et agir dans le sens des intérêts durables à moyen et long terme de tous les actionnaires. La responsabilité et la structure du conseil d'administration influencent la manière dont une société est dirigée et contrôlée, et le conseil d'administration devrait envisager de nommer une proportion suffisante d'administrateurs indépendants au conseil d'administration.

Le conseil d'administration doit démontrer une surveillance adéquate des risques ESG significatifs. Ces questions varient en fonction de l'entreprise, de sa stratégie et de son activité. La responsabilité est également appréciée en fonction de la manière dont le conseil d'administration prend en compte les réactions des actionnaires et les propositions qui ont reçu un soutien substantiel des actionnaires.

2.4 Transparence et intégrité des états financiers et extra-financiers

La publication d'informations financières et extra-financières exactes et transparentes est une condition préalable au bon fonctionnement des marchés de capitaux. Les informations doivent faire l'objet d'un audit indépendant répondant aux normes les plus élevées. La divulgation

d'informations concernant la situation et les performances financières et extra-financières, la propriété et la gouvernance de l'entreprise doit être opportune, précise et transparente. Un audit annuel doit être réalisé par un auditeur indépendant dans l'intérêt des actionnaires.

Une entreprise efficace

Pratiques de gouvernance d'entreprise efficaces.

Ces quatre principes directeurs (**section 2**), lorsqu'ils sont appliqués à des pratiques concrètes de gouvernance, conduisent entre autres à : **un conseil d'administration qui fonctionne bien, des pratiques de rémunération saines, des procédures d'audit rigoureuses et indépendantes et une utilisation optimale et équitable du capital social.**

Vous trouverez ci-dessous des détails sur quelques sujets majeurs pour lesquels nous pouvons nous exprimer lors des votes aux assemblées générales annuelles et/ou spéciales, et pour lesquels nous appliquons une approche standardisée de récompense ou de critique.

3.1 Assemblées générales annuelles et spéciales

Type de résolution	Exemples de résolutions
Direction	Approbation des états financiers / rapports statutaires Modifications du droit de convoquer une assemblée extraordinaire
Actionnaire	Modifications des procédures de réunion Modifications des statuts/règlements/charte - Convocation d'assemblées extraordinaires

Les actionnaires ont besoin de suffisamment de temps pour évaluer l'ordre du jour d'une assemblée générale ou extraordinaire afin de pouvoir voter en connaissance de cause. En outre, les procédures de vote doivent être aussi

souples, efficaces et confidentielles que possible afin de faciliter le vote par procuration des actionnaires nationaux et étrangers.

Candriam adopte l'approche suivante :

- L'ordre du jour complet de l'assemblée générale/spéciale doit être disponible au plus tard 21 jours civils avant la réunion, ainsi que les explications contextuelles de la direction sur les résolutions soumises à l'approbation des actionnaires. Les informations pertinentes doivent être disponibles sur le site internet de l'entreprise à la fois dans la langue nationale et en anglais (si la langue nationale n'est pas l'anglais) ;
- Les résolutions doivent être séparées et non regroupées ;
- Les procédures de vote doivent être fondées sur la date d'enregistrement : aucune mesure ne doit être prise pour bloquer les actions pendant une certaine période avant l'assemblée ;
- Les actionnaires doivent avoir la possibilité de voter à distance, par voie électronique, par correspondance ou par procuration ;

- Les actionnaires doivent pouvoir voter en toute confidentialité ;
- Les actionnaires qui ont utilisé des moyens électroniques pour voter doivent être tenus informés de la manière dont leur vote a été exprimé ; les résultats de l'assemblée doivent en outre être rendus publics.

En outre, dans le cas où un pourcentage significatif d'actionnaires serait empêché d'assister à l'assemblée en raison d'un événement exceptionnel, dès lors que les critères de faisabilité sont remplis et que la réglementation locale le permet, Candriam soutiendra la mise en place de réunions virtuelles et/ou hybrides, en fonction du contexte. Les actionnaires doivent toujours avoir la possibilité d'interagir avec la direction de la société lors des assemblées générales, même dans ces circonstances particulières.



3.2 Dividendes

Type de résolution	Exemples de résolutions
Direction	Approuver l'affectation des revenus et des dividendes

Les dividendes peuvent être accusés de refléter une vision "court-termiste" de la gestion des entreprises. En effet, dans certaines régions telles que l'Union européenne, on a constaté une tendance à faire bénéficier les actionnaires d'avantages à court terme, parfois par le biais d'une augmentation des versements de dividendes, alors que les ratios de dépenses en capital ou les ratios de recherche et développement ont diminué au cours de la même période de 15 ans.⁴ En tant qu'investisseur responsable, il est également de notre devoir d'exprimer l'intérêt à long terme des parties prenantes dans la décision relative aux dividendes.

La politique de dividendes doit être justifiable. La logique de distribution des bénéfices doit trouver un équilibre entre les attentes des actionnaires en matière de dividendes et les besoins de l'entreprise en matière de

développement durable à moyen et long terme qu'ils soient financiers ou extra-financiers. Tout dividende supposé être préjudiciable à la structure financière, au développement à long terme de l'entreprise et/ou ne respectant pas l'égalité de traitement des actionnaires doit être évité.

Dans des circonstances spécifiques, par exemple en cas de forte incertitude sur les marchés financiers et de ralentissement économique exceptionnel, la prudence est recommandée, notamment lorsque la préservation des liquidités semble être le meilleur moyen de protéger les entreprises et la main-d'œuvre. Pour les entreprises qui ont reçu des prêts ou des subventions dans le cadre de programmes d'aide gouvernementaux, la suspension du paiement des dividendes devrait être la règle, bien que certaines exceptions puissent être justifiées.

4 - Study on Directors' duties and sustainable corporate governance, rapport final de la Commission européenne (EY, juillet 2020).

3.3 Conseils d'administration de directeurs

Type de résolution	Exemples de résolutions
Direction	(Ré)élection d'un administrateur ou du président Élection d'administrateurs de sous-comités importants Décharge du conseil d'administration Décharge des membres du conseil d'administration ²
Actionnaire	Élire un actionnaire désigné au conseil d'administration Élire un administrateur Élire un représentant de la minorité Élire un président du conseil d'administration indépendant Communiquer sur la matrice de compétences du conseil d'administration. Révocation des administrateurs actuels du Conseil

La structure et la composition d'un conseil d'administration peuvent varier ; certains pays ont des structures privilégiées. Dans le cadre d'un vote, Candriam peut rencontrer des entreprises dotées d'une structure à un seul niveau (conseil d'administration composé d'un mélange d'administrateurs exécutifs et non exécutifs) ou d'une structure à deux niveaux (conseil d'administration et conseil de surveillance indépendants l'un de l'autre).

Par souci de clarté, la présente politique utilisera le terme "conseil d'administration" pour désigner à la fois les conseils d'administration à un niveau et les conseils de surveillance à deux niveaux.

La composition du conseil d'administration, son indépendance et sa compétence ont chacune un impact significatif sur les questions de gouvernance globale et, par conséquent, sur la valeur de l'entreprise.

Le rôle du conseil d'administration est, entre autres,⁵, "d'examiner et d'orienter la stratégie de l'entreprise, les principaux plans d'action, la politique de risque, les budgets annuels et les plans d'activités ; de fixer des objectifs de performance ; de surveiller la mise en œuvre et la performance de l'entreprise ; et de superviser les principales dépenses en capital, les acquisitions et les cessions". Le conseil d'administration assure le leadership, œuvre à la prospérité à long terme et à la valeur actionnariale de l'entreprise, définit et illustre les valeurs et les normes de l'entreprise et établit un cadre pour

l'évaluation efficace des risques et des opportunités. Le conseil d'administration doit également veiller au respect de la législation applicable.

Les membres du conseil d'administration doivent agir en toute connaissance de cause, de bonne foi, avec la diligence et le soin requis. Ils doivent agir dans le meilleur intérêt de toutes les parties prenantes.

Un conseil d'administration efficace sera composé de personnes ayant une expérience et des compétences diverses. Ses membres doivent avoir des compétences à la fois analytiques et stratégiques. Le conseil d'administration, et en particulier les administrateurs non exécutifs, doivent exercer un jugement objectif sur les affaires de l'entreprise. Les membres non exécutifs du conseil d'administration doivent être capables d'exercer un jugement objectif et indépendant, en particulier lorsqu'il existe un conflit d'intérêts potentiel.

Les membres du conseil d'administration sont collectivement responsables de la gestion et du contrôle de l'entreprise. Nous pensons également que les administrateurs individuels peuvent et doivent être tenus responsables de leur sphère d'action et/ou de leurs actions individuelles. Par conséquent, Candriam peut décider de ne pas soutenir la réélection d'un président du conseil d'administration ou de l'administrateur concerné si nous considérons qu'ils ont manqué à leurs devoirs de surveillance et de contrôle.

5 - OECD, <https://www.oecd.org/corporate/ca/corporategovernanceprinciples/1930700.pdf>

Nous abordons ci-dessous certains des éléments que nous prenons en compte lorsque nous évaluons la composition, la structure et l'organisation des entreprises.

Séparation des fonctions de président et de directeur général

Il doit y avoir une séparation claire des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général. Cela est nécessaire pour assurer un équilibre des pouvoirs à la tête de l'entreprise. Ces deux rôles sont différents et ne doivent pas être tenus par la même personne. Le président préside les réunions du conseil d'administration, fixe l'ordre du jour, veille à ce que les informations pertinentes soient fournies en temps utile aux autres membres du conseil, contrôle le flux d'informations et se concentre sur les intérêts des actionnaires. Le PDG, quant à lui, gère l'entreprise au jour le jour. Ces rôles peuvent être combinés dans des circonstances exceptionnelles, mais uniquement de manière temporaire.

Le PDG devient président

Candriam ne s'oppose pas à ce qu'un PDG devienne président après une période de réflexion de deux ans, dans des circonstances normales. Nous nous efforcerons de veiller à ce que des garde-fous soient mis en place pour laisser une marge de manœuvre au nouveau PDG.

Administrateur principal indépendant

L'administrateur principal indépendant est le point de référence pour la coordination et les contributions des administrateurs indépendants. Entre autres rôles, il assure la liaison entre le président du conseil d'administration et les administrateurs indépendants, préside à l'évaluation annuelle du président par les administrateurs non exécutifs et a le pouvoir de convoquer et de présider des assemblées réservées aux administrateurs indépendants. Candriam estime que la présence de l'administrateur principal indépendant est bénéfique au bon fonctionnement du Conseil d'administration, pour autant que ces administrateurs soient en mesure d'allouer suffisamment de temps à ce rôle. Pour les entreprises européennes dont le président n'est pas indépendant, Candriam exige que le conseil d'administration nomme un administrateur principal indépendant.

Structure du conseil d'administration

Le rôle des administrateurs non exécutifs est de contester de manière constructive la stratégie et les décisions de la direction et de surveiller les performances de celle-ci.

Les administrateurs non exécutifs apportent une perspective externe aux affaires de l'entreprise et soulèvent des questions qui n'auraient peut-être pas été évoquées par la direction. Le conseil d'administration doit être composé d'une proportion suffisante d'administrateurs non exécutifs indépendants. Nous pensons que **sur les marchés matures, les conseils d'administration des sociétés contrôlées devraient être composés d'au moins un tiers d'administrateurs indépendants. Pour les sociétés non contrôlées, au moins cinquante pour cent des administrateurs doivent être indépendants.** Pour les marchés émergents, Candriam reconnaît que les pratiques diffèrent d'une région à l'autre, mais privilégie les entreprises qui adoptent les meilleures pratiques.

L'évaluation de l'indépendance par Candriam repose sur les liens entre un administrateur non exécutif et la société, y compris les liens privés ou professionnels qui pourraient potentiellement affecter l'exercice indépendant du jugement.

Candriam ne pense pas qu'un administrateur "connecté" ou non indépendant soit, en soi, préjudiciable au conseil d'administration d'une société ou à la gouvernance d'entreprise globale et évalue la structure du conseil dans son ensemble.

Pour Candriam, "un administrateur est indépendant s'il n'entretient aucune relation avec l'entreprise, le groupe ou sa direction qui pourrait altérer son jugement et/ou créer un conflit d'intérêts. L'administrateur indépendant remet en question la stratégie de la direction et exprime son opinion dans le meilleur intérêt de tous les actionnaires". Par conséquent, un administrateur non exécutif ne sera pas considéré comme indépendant par Candriam s'il/elle :

- A été salarié ou dirigeant de l'entreprise ou du groupe au cours (au moins) des cinq dernières années ;
- A ou a eu, au cours des cinq dernières années, une relation d'affaires importante avec la société, soit directement, soit en tant qu'associé, actionnaire, administrateur ou cadre dirigeant d'un organisme ayant une telle relation avec la société ;
- A des liens familiaux étroits avec l'un des conseillers, administrateurs ou cadres dirigeants de l'entreprise ;
- Exercer des mandats croisés avec des directeurs exécutifs ou des personnes occupant un rôle comparable ;
- Représente un actionnaire important ;
- N'a pas occupé de manière excessive le poste d'administrateur non exécutif ou d'administrateur chargé de la supervision sur le site⁶ .
- A reçu ou reçoit une rémunération supplémentaire de la société autre que ses jetons de présence ;
- N'est pas considéré comme indépendant par l'entreprise.

⁶ - Un administrateur n'est plus considéré comme indépendant s'il a siégé au conseil d'administration pendant plus de trois mandats. Selon la méthodologie, les mandats de peuvent être de quatre ans maximum.

Compétence du conseil d'administration

La structure du conseil d'administration et son indépendance ne sont pas une fin en soi. Candriam estime que la compétence et l'expertise des candidats au conseil d'administration et des membres actuels du conseil d'administration sont également cruciales et doivent être examinées en profondeur. Les simples informations biographiques ne suffisent pas ; en règle générale, les actionnaires doivent recevoir un rapport détaillé des aptitudes et des compétences des membres du conseil d'administration, y compris une matrice claire des compétences du conseil d'administration dans laquelle les antécédents et les compétences des administrateurs sont évalués et communiqués de manière objective. Les antécédents individuels, ventilés en fonction de la participation aux réunions du conseil d'administration et des comités, et les performances passées sont évalués lors de l'élection ou de la réélection des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration doit avoir une compréhension et une expertise suffisantes de l'industrie dans laquelle la société opère. Candriam soutient également l'élection d'administrateurs possédant des compétences dans les domaines de la durabilité ou des enjeux ESG identifiés comme des défis importants (du point de vue des risques et des opportunités) par l'entreprise.

Lorsque cela est pertinent, Candriam s'attend à ce que les conseils d'administration des entreprises développent et communiquent la manière dont ils supervisent les risques cyber, la protection des données, et l'intelligence artificielle ("AI"), ainsi que les mécanismes de contrôle en place.

Le conseil d'administration doit posséder les compétences et l'expérience appropriées pour remplir ce rôle de supervision et démontrer une compréhension globale de l'infrastructure nécessaire pour protéger les actifs informationnels de valeur, la propriété intellectuelle clé et les données confidentielles des clients.

En effet, pour la première fois en 2024, les entreprises américaines seront tenues d'inclure leurs cadres de gestion des risques et de gouvernance en matière de cybersécurité dans leurs rapports annuels (formulaire 10-K ou 20-F) conformément à la règle relative à la cybersécurité adoptée par la SEC en juillet 2023. En Europe,

l'ESRS et le CSRD exigent également que les entreprises rendent compte de la manière dont sont gérés les risques liés à la collecte, à l'utilisation et au stockage des données. Face à l'augmentation des risques liés à la cybersécurité et à la confidentialité des données, les entreprises doivent se préparer à faire face à des attentes réglementaires accrues et à l'examen minutieux des parties prenantes. Une surveillance inadéquate de ces risques par le conseil d'administration pourrait conduire à des votes contre l'élection des administrateurs, la rémunération des dirigeants et le quitus.

Développement personnel et évaluations

La société doit prévoir un programme d'initiation pour les nouveaux membres du conseil d'administration, qui doit comprendre, entre autres, un aperçu des activités et des structures de la société, ainsi que de sa dynamique financière, de ses spécificités et de ses risques. En outre, les besoins des administrateurs doivent être régulièrement examinés et une formation doit être proposée en continu aux membres du conseil d'administration, sur une base continue, y compris sur les sujets liés aux enjeux ESG, lorsque les défis auxquels l'entreprise est confrontée l'exigent.

Candriam encourage vivement la publication d'une matrice de compétences individuelles pour accompagner la nomination des administrateurs.

Taille du conseil

Les conseils d'administration ne doivent pas être si petits qu'ils ne peuvent disposer de l'expertise, de l'expérience et de l'indépendance nécessaires, ni si grands qu'ils deviennent inefficaces et incapables de prendre des décisions en raison de leur taille excessive. Les exigences et les besoins des conseils d'administration varient d'une entreprise à l'autre, mais Candriam estime que les conseils d'administration doivent être composés d'un minimum de cinq membres et d'un maximum de 15 membres.



Engagements en matière de temps

Les entreprises doivent s'assurer que les membres du conseil d'administration peuvent consacrer suffisamment de temps à leurs fonctions et responsabilités et revoir régulièrement leurs engagements en matière de temps. Les engagements en termes de temps varient selon les pays et les marchés ; le cumul des mandats d'administrateurs est un problème courant sur plusieurs marchés.

Candriam considère généralement **que les personnes ne doivent pas occuper plus de quatre postes dans des sociétés cotées en bourse**, les postes de direction et de présidence étant comptés respectivement pour trois et deux. Nous accordons une attention particulière au rôle des présidents des différents comités, notamment les présidents des comités d'audit et les administrateurs principaux indépendants, en raison de la charge de travail croissante liée à ces postes et de leur importance. Par conséquent, Candriam peut considérer que les administrateurs occupant de telles fonctions devraient accepter un nombre réduit de postes dans des sociétés cotées.

Assemblées distinctes pour les administrateurs indépendants non exécutifs

Afin de remplir leur mission et leurs responsabilités, tels que la remise en question de la stratégie de la direction, le contrôle de ses performances, la planification de la succession et la garantie de l'exactitude des informations financières, les administrateurs indépendants non exécutifs doivent pouvoir se réunir sans la présence des administrateurs exécutifs. Les entreprises doivent publier la fréquence et la participation à ces réunions.

Comités du conseil d'administration

Les entreprises doivent mettre en place des comités de nomination, d'audit, de rémunération et de développement durable distincts, dont le mandat est communiqué, afin de conseiller le conseil d'administration en tant qu'organe collégial. Ils doivent être totalement indépendants, ou au moins être composés d'une majorité d'administrateurs indépendants, sans administrateurs exécutifs (ces derniers peuvent participer, mais uniquement à l'invitation des comités). Dans le cas où le conseil d'administration n'a pas établi de comité clé, on considère que le conseil

d'administration remplit les rôles de ces comités. Les comités doivent se réunir régulièrement, et les présences doivent être divulguées. Ils doivent avoir le droit de demander un avis professionnel externe.

Le comité de nomination doit veiller à ce que les évaluations des performances soient effectuées, proposer de nouveaux administrateurs au conseil d'administration ainsi que les nominations clés (membres du conseil d'administration, membres du comité exécutif et administrateurs exécutifs qui ne sont pas membres du conseil d'administration), examiner régulièrement la planification de la succession (pour assurer des transitions en douceur et le succès à long terme de l'entreprise) et veiller à ce que le conseil d'administration soit doté du bon mélange de compétences, d'expertise et d'aptitudes.

Le comité de rémunération a pour mission principale de veiller à ce que la rémunération des administrateurs exécutifs soit alignée sur les performances de l'entreprise et sur les intérêts à long terme des actionnaires.

Au moins un membre du comité doit avoir une expertise suffisante dans le domaine de la rémunération. La rémunération des personnes clés telles que les membres du conseil d'administration, les membres du comité exécutif et les directeurs exécutifs qui ne sont pas membres du conseil d'administration doit également être supervisée par le comité de rémunération.

Le Comité d'audit a un certain nombre de responsabilités importantes, notamment l'évaluation et l'examen des questions relatives aux rapports financiers soulevées lors de la rédaction des états financiers ; la vérification de l'exactitude et de l'intégrité des états financiers ; l'examen des contrôles financiers internes de la société et des systèmes et procédures de gestion des risques ; la sélection et le suivi de l'auditeur externe ; l'examen de la reconduction, de la démission ou de la révocation de l'auditeur externe ; l'élaboration d'une politique pour la fourniture de services non liés à l'audit ; et l'examen des procédures d'alerte.

L'expertise des membres du comité est également examinée (présence d'experts financiers, tels que des comptables agréés et des auditeurs certifiés) afin de s'assurer qu'ils possèdent une expérience suffisamment solide en matière de comptabilité et d'audit.

Nous pensons également que le rôle du comité d'audit consiste à soulever avec les auditeurs les questions relatives aux risques climatiques importants, et à présenter des rapports d'entreprise transparents concernant ces risques. Le comité d'audit doit s'assurer que l'impact financier des risques climatiques est reflété dans les rapports financiers. Par conséquent, les membres du comité d'audit et, en dernier recours, le président du conseil d'administration, seront tenus pour responsables lorsque les risques climatiques représentent un obstacle important pour une entreprise et que la communication de ces risques est jugée inadéquate ou que les états financiers sont considérés comme trompeurs.

Le comité de durabilité est responsable de tous les aspects de la stratégie ESG du Conseil et de l'accompagnement de sa mise en œuvre. Ce comité doit se concentrer sur les sujets ESG matériellement pertinents pour l'entreprise et ses parties prenantes. Ce comité doit servir de passerelle entre les fonctions de gestion et de contrôle. Il doit également être compétent pour superviser les actions de la direction en matière d'ESG, et ses membres doivent donc avoir une expérience suffisante pour remplir ces fonctions.

Pour les secteurs fortement émetteurs, tels que définis par le référentiel aligné sur Paris, Candriam exige que :

- A partir du 1er janvier 2024, les entreprises fortement émettrices dans notre couverture d'engagement net zéro,
- Au 1er janvier 2025, toutes les entreprises fortement émettrices des marchés développés,⁷
- A partir du 1er janvier 2026, les entreprises à grande capitalisation appartenant aux secteurs fortement émetteurs des marchés émergents,
- A partir du 1er janvier 2027, toutes les entreprises appartenant aux secteurs les plus émetteurs des marchés émergents devront avoir un comité ESG établi au niveau du conseil d'administration.

Décharge de responsabilité des administrateurs

Les membres du conseil d'administration doivent agir en toute connaissance de cause, de bonne foi et avec la diligence et le soin requis. Ils doivent agir au mieux, dans l'intérêt de la croissance durable à moyen et long terme de l'entreprise, et aussi dans l'intérêt des actionnaires. Le

Conseil doit également veiller au respect des lois et règlements applicables.

Compte tenu de ce principe, et aussi du fait que la résolution peut limiter les recours en justice contre les administrateurs dans certaines juridictions, Candriam votera CONTRE la décharge des administrateurs dans les pays où la résolution est contraignante et lorsqu'il n'y a pas d'obligation légale de mettre une telle résolution au vote. Nous nous abstiendrons dans les autres cas.

Nomination ou renouvellement des membres du conseil d'administration

L'une des décisions de vote les plus importantes pour les actionnaires est l'élection des administrateurs. Les candidats doivent être évalués individuellement sur leurs aptitudes, l'indépendance des administrateurs non exécutifs et leur compétence. Les entreprises devraient décrire l'expertise et l'expérience que chaque personne apporte au conseil d'administration, tout en tenant compte de l'ancienneté des personnes et de l'ensemble du conseil pour le rafraîchissement du conseil. L'ancienneté moyenne du conseil est prise en compte sur les marchés où l'ancienneté n'est pas considérée comme un facteur décisif pour l'indépendance.

Une résolution pour la nomination ou le renouvellement des membres du Conseil sera approuvée, en principe, à condition que :

- Cette nomination permet de maintenir la structure équilibrée du conseil d'administration ;
- Des informations suffisantes sur la biographie et les compétences sont disponibles ;
- La résolution porte sur la nomination d'une personne et non d'un groupe de personnes ;
- La durée du mandat ne dépasse pas quatre ans.

Sauf circonstances exceptionnelles, une nomination doit être effectuée sur la base d'une proposition du comité de nomination au conseil d'administration. La cooptation est désapprouvée.

Candriam valorise la diversité du conseil d'administration. Lorsque les compétences sont comparables, nous soutiendrons l'élection de candidats apportant plus de diversité au conseil.

7 - Les marchés développés comprennent l'Europe, l'Amérique du Nord, l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

Diversité au sein du conseil d'administration

Candriam encourage la diversité au niveau du conseil d'administration dans tous ses aspects.

Diversité des genres

Candriam s'attend à ce que les entreprises aient au moins 33 % du sexe sous-représenté sur les marchés développés, sauf si des réglementations locales plus strictes s'appliquent. Pour les marchés émergents, Candriam s'attend à ce que les entreprises soient représentées au moins par les deux sexes. Des votes de sanction seront exercés contre le président du conseil d'administration ou les membres du comité de nomination. Dans certains cas, un vote contre la réélection du président d'administration sera émis si aucune femme ne siège au conseil et qu'aucune disposition n'a été prise pour effectuer un changement.

Avec l'application de la directive sur les femmes dans les conseils d'administration, les membres de l'UE sont tenus de faire en sorte que 40 % des postes d'administrateurs non exécutifs ou 33 % de tous les postes d'administrateurs soient occupés par des femmes d'ici la fin du mois de juin 2026. Conformément à ces changements réglementaires, nous exigeons de nos entreprises européennes qu'à partir du 1er janvier 2026, 40 % des postes non exécutifs de leur conseil d'administration soient occupés par des personnes du sexe sous-représenté.

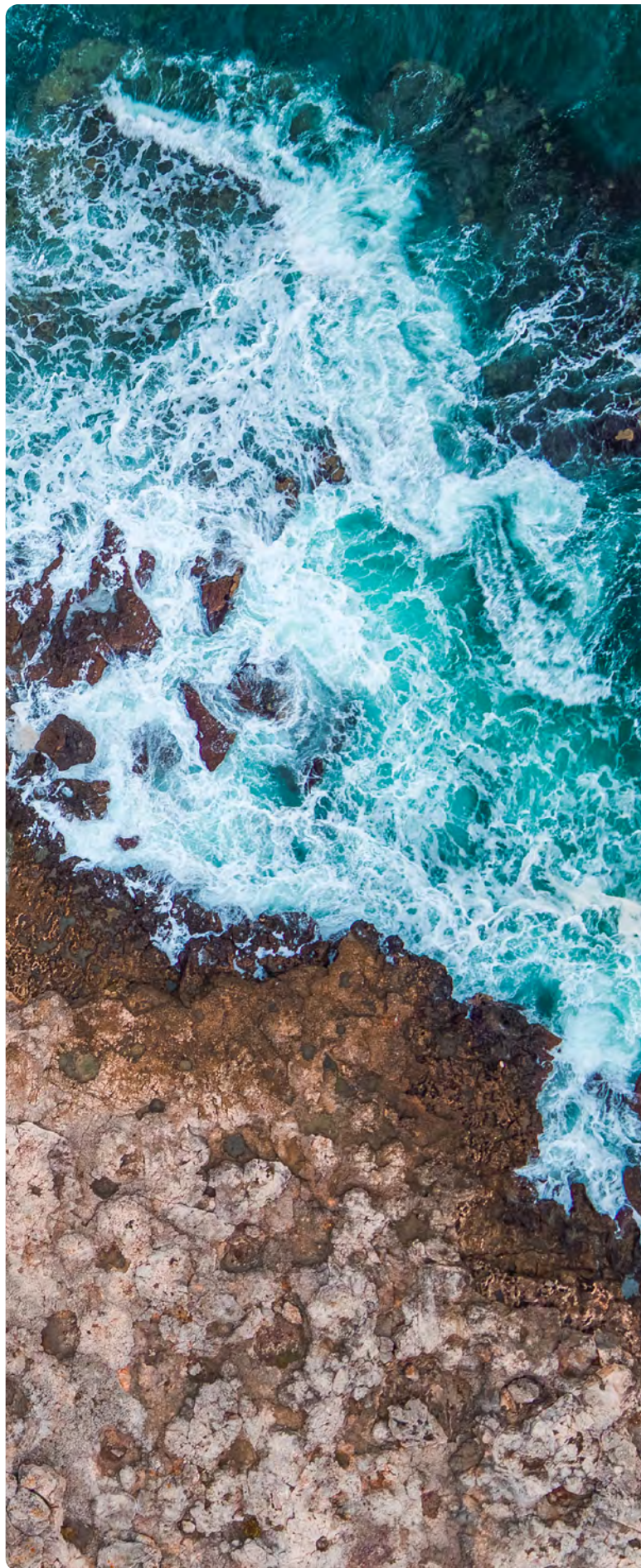
Diversité ethnique

Candriam encourage également la diversité ethnique au niveau du conseil d'administration et exige la présence d'un administrateur issu de la diversité ethnique au sein du conseil d'administration sur les marchés où ces données sont disponibles.

Diversité des compétences et de la représentation

Candriam considère que la diversité des compétences est une question que les entreprises doivent aborder et sur laquelle elles doivent communiquer clairement par le biais d'une information appropriée.

Les entreprises doivent également veiller à ce que le conseil d'administration reflète la diversité de leurs parties prenantes dans la représentation, y compris dans les régions où elles opèrent. Dans cette optique, Candriam soutient la nomination de représentants des travailleurs au conseil d'administration.



3.4 Rémunération des administrateurs, des membres du comité et des cadres supérieurs

Type de résolution	Exemples de résolutions
Direction	<ul style="list-style-type: none"> Approuver la politique de rémunération Approuver le rapport de rémunération Approuver la rémunération des administrateurs individuels Approuver/modifier le plan de primes en actions différées Approuver l'augmentation du plafond de la rémunération globale des administrateurs
Actionnaire	<ul style="list-style-type: none"> Introduction de critères de performance extra-financière Demande de récupération des indemnités Limite de l'indemnisation des dirigeants

La rémunération est un enjeu important de la gouvernance d'entreprise car sa structure a un impact sur les performances à long terme. Elle définit également les valeurs d'une entreprise et permet de définir des abus ou des abus perçus qui pourraient présenter des risques de réputation. Candriam estime que les entreprises doivent être en mesure d'attirer et de retenir des collaborateurs de talent et de motiver les cadres dirigeants. Toutefois, une structure de rémunération adéquate doit être mise en place pour éviter toute prise de risque inutile.

La politique de rémunération de Candriam est fondée sur le principe de la rémunération au rendement. Un équilibre doit être trouvé entre la performance et la prise de risque.

Candriam est un fervent défenseur du principe du "say-on-pay". Les actionnaires devraient avoir le droit d'exprimer leur opinion sur la rémunération des dirigeants, tant ex ante qu'ex post. Candriam tient compte de l'existence et du degré d'indépendance du Comité de rémunération lors de l'évaluation de toute résolution relative à la rémunération.

Communication et transparence

La rémunération des administrateurs doit être clairement exposée et permettre des comparaisons d'une année sur l'autre. La rémunération ne se limite pas au salaire, aux primes, aux options sur actions et aux actions privilégiées, mais comprend également les pensions, les indemnités de licenciement, les avantages et autres types de primes en espèces et d'incitations financières. Les actionnaires doivent avoir une vision claire des niveaux de rémunération et une bonne compréhension du montant total des rémunérations versées aux membres du conseil d'administration. Néanmoins, il est important de rappeler

que les normes en matière de communication des informations relatives à la rémunération peuvent varier de manière significative selon les régions. Les principes suivants représentent la vision de Candriam quant aux meilleures pratiques à adopter..

- La rémunération doit comporter un élément fixe et un élément variable (pour les cadres dirigeants). Les niveaux de rémunération doivent être conformes aux normes nationales et sectorielles. La rémunération variable doit récompenser les performances et des critères de performance pertinents doivent être associés aux incitations. En conséquence, en cas de sous-performance significative, aucun paiement ne devrait être accordé aux cadres dirigeants. Les performances doivent être comparées à celles d'un groupe de référence divulgué. La rémunération du directeur général doit être présentée séparément.
- Tout changement significatif dans la structure et/ou les niveaux de rémunération doit être expliqué.
- La politique de rémunération doit être mise en œuvre par le comité de rémunération. Les niveaux de rémunération ailleurs dans l'entreprise et la situation financière de l'entreprise doivent être pris en considération. Aucun administrateur exécutif ne doit être en mesure de fixer sa propre rémunération.

Candriam évaluera également, dans la mesure du possible, si les intérêts des dirigeants sont alignés sur ceux des employés. En particulier, toute modification du ratio de rémunération des dirigeants ou du PDG, calculé sur la base de l'ensemble des éléments de rémunération, y compris la rémunération variable, doit être bien expliquée et s'aligner sur les performances de l'entreprise.

Les entreprises sont encouragées à publier leurs ratios de rémunération, idéalement en incluant les travailleurs externalisés, car cette mesure offre aux investisseurs, aux travailleurs et aux autres parties prenantes des données cohérentes sur les niveaux de rémunération des employés. Candriam s'attend à ce que les sociétés dans lesquelles elle investit justifient toute augmentation de l'écart de rémunération de plus de 10 %.

Salaire de base

Les salaires de base doivent être conformes aux niveaux du marché et du secteur. La justification de toute augmentation significative du salaire doit être clairement expliquée.

Critères de performance

Des critères de performance stricts constituent un élément clé du rapport de rémunération car ils permettent une meilleure évaluation du système de rémunération variable.

Les critères de performance doivent être quantifiables, mesurables et les objectifs doivent être suffisamment ambitieux. Des mesures de performance différentes sont utilisées pour les plans d'incitation à court et à long terme. Le tableau de bord fournissant une mesure complète de la performance de l'entreprise doit être suffisamment équilibré et inclure des facteurs matériels couvrant les défis que l'entreprise doit relever, notamment dans les domaines financier, économique, social, environnemental et technologique, afin d'anticiper, de prévenir et de gérer les risques qui pèseraient autrement sur l'entreprise. En particulier, nous sommes favorables à l'inclusion de paramètres extra-financiers dans les systèmes de rémunération des dirigeants afin d'aligner la rémunération des dirigeants sur les objectifs en matière de changement climatique. Ces paramètres doivent être mesurables, transparents et spécifiques et les entreprises devraient éviter les pratiques de type « cocher la case » lorsqu'elles intègrent des KPI extra-financiers dans la rémunération de leurs dirigeants. À partir de 2024, Candriam donnera la priorité aux entreprises pour une analyse plus approfondie des systèmes de rémunération des dirigeants des entreprises détenues et vérifiera si les indicateurs de performance choisis sont conformes aux KPI de l'entreprise. La liste des entreprises prioritaires devrait s'allonger progressivement.

Incitations à court terme

Les primes potentielles maximales doivent être communiquées, tout comme les objectifs de performance. Toute augmentation du montant des primes potentielles maximales doit être justifiée. Candriam est favorable et encourage l'introduction d'attributions d'actions dans le cadre de la rémunération variable court-terme (bonus). Candriam ne prendra pas en charge le paiement d'une prime, ni l'ensemble du rapport de

rémunération, si un événement négatif exceptionnel s'est produit au cours de l'année sous revue. Les primes, en particulier, ne peuvent être justifiées lorsqu'une entreprise a été impliquée dans des catastrophes environnementales, des décès humains et des accidents mortels. Candriam s'attend à ce que les administrateurs renoncent à leurs primes dans ce cas. En outre, Candriam se félicite de l'introduction d'un mécanisme de report dans le cadre des incitations à court terme.

Enfin, nous attendons des sociétés dans lesquelles nous investissons qu'elles veillent à ce que les niveaux de rémunération versés en cas d'atteinte des objectifs et des seuils de performance restent raisonnables, et que les dirigeants soient incités à dépasser les objectifs fixés pour les indicateurs financiers et extra-financiers.

Enfin, nous préférons que les entreprises ne s'appuient pas uniquement ou trop fortement sur le taux de rentabilité (TSR) et/ou le Bénéfice Par Action comme indicateur de la rémunération variable long terme, car cet indicateur à lui seul peut ne pas refléter pleinement les performances globales des dirigeants.

Incitations à long terme

Les primes maximales potentielles doivent être communiquées et toute augmentation de celles-ci doit être justifiée. Les incitations à long terme doivent être liées aux (de préférence plusieurs) critères de performance, dont le choix doit être clairement justifié. Un groupe de référence pertinent doit être utilisé. Des barèmes par paliers appropriés doivent être établis pour récompenser les performances supérieures. Candriam est également favorable à l'utilisation d'objectifs de performance extra-financière quantifiables et justes, en plus des objectifs financiers, pour autant qu'ils soient pertinents pour l'entreprise, qu'ils soient alignés sur les facteurs ayant un impact sur l'entreprise et qu'ils mesurent la performance opérationnelle de l'entreprise.

Les critères environnementaux et sociaux sont donc les bienvenus dans ce contexte.

La justification du choix des critères de performance doit toujours être claire, tant pour les incitations à long terme que pour elles à court terme.

La performance des entreprises est mesurée sur une période qui est pertinente pour chaque entreprise et sa stratégie. En tout état de cause, cette période ne devrait pas être inférieure à trois ans. En revanche, nous sommes favorables à la prolongation des périodes de performance qui correspondent aux stratégies des entreprises.

Candriam est favorable à des exigences d'actionnariat minimum pour les administrateurs exécutifs, proportionnelles à la rémunération perçue, afin d'aligner leurs intérêts sur ceux des actionnaires.

Plans d'options sur actions

Candriam analyse les plans d'options sur actions en calculant la dilution des actions associée à leur émission, mais porte également une attention particulière à leur prix d'exercice afin de s'assurer que les bénéficiaires sont réellement encouragés.

Cependant, nous notons également que les stock-options pourraient conduire à une prise de risque excessive. C'est pourquoi nous encourageons les entreprises à mettre en place un autre plan d'attribution d'actions lié à des indicateurs autres que la performance du cours de l'action.

Dispositions relatives aux pensions

Les contributions au plan de pension ou équivalent font partie intégrante de la rémunération des cadres dirigeants. La structure et le fonctionnement du plan de pension doivent être cohérents avec le plan de pension de tous les membres du personnel. Les contributions au plan de pension doivent reposer uniquement sur la rémunération fixe des cadres dirigeants. Si les cotisations au régime de retraite sont calculées sur une base différente, les raisons doivent être communiquées et justifiées. Comme alternative aux régimes à prestations définies, Candriam est favorable à l'adoption par les entreprises de régimes à cotisations définies, pour autant que l'effort de cotisation soit réparti de manière équilibrée entre le bénéficiaire et l'entreprise.

Rémunération excessive

Le montant total de la rémunération et son caractère potentiellement excessif dépendront, par exemple, de la situation financière de l'entreprise et du secteur dans lequel elle opère. Candriam accorde une attention particulière aux augmentations significatives de salaire, aux primes en actions et aux paiements ponctuels qui ne sont pas directement liés aux performances. Plus spécifiquement et par souci d'équité, Candriam n'acceptera pas les modifications des politiques basées sur des cycles de performance pluriannuels, si la seule raison invoquée est de réduire l'impact sur la rémunération d'une année particulièrement défavorable. Un nouveau test des conditions de performance du plan d'incitation à long terme peut être justifié s'il existe des preuves des efforts consentis par la direction (au cas par cas) ainsi qu'un risque élevé de perte du pouvoir de rétention (au cas par cas).

Incitations au recrutement

Candriam comprend la nécessité pour les entreprises d'attirer des cadres dirigeants de grande qualité, mais accordera une attention particulière aux primes d'incitation au recrutement ou "golden hellos". Ce type de primes remet

en cause la justification des plans à long terme qui encouragent les cadres dirigeants à atteindre des objectifs de performance à long terme ; leur généralisation pourrait toutefois être contre-productive. En outre, de tels paiements initiaux vont à l'encontre de la philosophie de rémunération à la performance inscrite dans la politique de Candriam.

Autres primes en espèces non liées à la performance

Ces primes en espèces non liées aux performances comprennent des primes de déménagement, des frais de scolarité et *des paiements à titre gracieux* et feront l'objet d'un examen minutieux. Ces autres prestations ne doivent pas être excessives par leur montant et doivent être raisonnablement limitées dans le temps.

Dispositions relatives au licenciement

Bien que Candriam puisse comprendre la raison d'être de telles dispositions, elle veillera à ce que ces indemnités ne soient pas excessives (équivalentes à deux années de rémunération). L'inclusion d'autres parties de la rémunération dans la détermination des indemnités de licenciement dépendra des circonstances du départ éventuel de l'individu et de la politique de rémunération.

Politiques de récupération des indemnités

Candriam s'est favorable à la mise en place de politiques de récupération des indemnités ("claw-back"), qui permettent aux entreprises de récupérer, a posteriori, tout ou partie de la rémunération basée sur l'incitation dans le cas, par exemple, de redressements, ou si un cadre dirigeant commet un acte préjudiciable à l'entreprise.

Rémunération des administrateurs non exécutifs

Les honoraires versés aux administrateurs non exécutifs doivent être communiqués. Leurs missions se sont élargies ces dernières années et ils devraient recevoir des honoraires proportionnels au temps qu'ils consacrent et aux responsabilités qu'ils assument. Ils ne doivent pas bénéficier des plans d'options sur actions et d'actions privilégiées, ni des primes ou des régimes de retraite, car cela pourrait créer des incitations inappropriées.

Lorsque la politique ou le rapport de rémunération ne font pas l'objet d'un vote, ou que la communication des rémunérations n'est pas satisfaisante, Candriam peut voter contre le président du conseil d'administration et/ou le membre du comité de rémunération.

3.5 Audits, rapports financiers et rapports extra-financiers

L'adoption de rapports intégrés et la communication d'informations extra financières sont soutenues par Candriam et toute préoccupation concernant les informations communiquées doit être identifiée. Une

attention particulière est accordée à la non-déclaration des performances ESG qui sont considérées comme importantes pour les activités commerciales des entreprises.

Type de résolution	Exemples de résolutions
Direction	Approbation du rapport statutaire / des états financiers Rapport des auditeurs Ratification des auditeurs
Actionnaire	Démission/suppression des commissaires aux comptes existants Limiter l'auditeur dans la prestation de services non liés à l'audit Délibérations sur d'éventuelles poursuites judiciaires à l'encontre des administrateurs/auditeurs (internes)

Le bon fonctionnement des marchés de capitaux dépend dans une large mesure de l'exactitude des états financiers et de la confiance qu'ils inspirent. L'un des devoirs les plus importants des administrateurs est de veiller à ce que le

rapport annuel et les autres publications donnent une image fidèle de la situation financière de la société.

Informations financières et extra-financières exactes

Les états financiers et extra-financiers doivent être rédigés, audités et publiés selon des normes comptables de haute qualité. Un audit annuel doit être réalisé par un auditeur indépendant afin de fournir une assurance externe et objective sur la manière dont les états financiers et extra-financiers sont rédigés et présentés. Les canaux de diffusion de l'information doivent permettre aux utilisateurs un accès équitable, rapide et efficient aux informations pertinentes.

Les rapports et les comptes de la société doivent être mis à disposition suffisamment tôt avant l'assemblée générale annuelle et doivent contenir les éléments suivants :

- Une détermination du périmètre couvert ;
- Une description de l'entreprise, y compris une définition des organes de direction, et du domaine d'activité de la société ;
- Une description claire de la stratégie et des perspectives de l'entreprise ;
- Un rapport sur la gestion des ressources humaines ;
- Les informations financières statutaires, y compris les postes hors bilan ; des informations sur les actions judiciaires en cours et une vue d'ensemble des risques auxquels la société est confrontée ;
- Les rapports de l'audit interne ;
- Une description de la politique de gestion des parties prenantes de l'entreprise, ainsi que des risques et opportunités environnementaux et sociaux de l'entreprise.



En particulier, Candriam attend des sociétés cotées en Bourse qu'elles publient des informations sur leur exposition et leur gestion des principaux risques liés à la responsabilité, notamment le changement climatique, les pots-de-vin et la corruption, les droits de l'homme, la santé et la sécurité des employés, et les normes de travail. Plus précisément, Candriam accordera une attention particulière à l'information fournie par les auditeurs sur la manière dont ils ont pris en compte les risques climatiques dans leur rapport et sur la conformité des hypothèses clés du rapport avec l'accord signé en 2015 lors de la COP 21 à Paris. Un vote contre le renouvellement du mandat de l'auditeur (ou la rémunération de l'auditeur si le premier point n'est pas disponible), ainsi que contre le rapport annuel peut être exprimé si le rapport ne répond pas à nos attentes minimales.

L'information financière statutaire doit être accessible, cohérente et donner une image fidèle de la situation financière et extra-financière de la société. Candriam veillera également au respect par les entreprises de leurs obligations de reporting en matière de durabilité.

Nous examinons également les opinions des auditeurs (non qualifiées, qualifiées et défavorables). Tout refus d'approuver le rapport de gestion et/ou les comptes peut être justifié si les commissaires aux comptes émettent des réserves ou refusent de certifier les comptes après avoir constaté, par exemple, de graves irrégularités.

Indépendance du processus d'audit

Les auditeurs externes effectuent un contrôle légal rigoureux et objectif dans l'intérêt des actionnaires. Les auditeurs doivent être indépendants de la direction de la société et ne doivent pas fournir de services qui pourraient compromettre leur indépendance. Les menaces à l'indépendance comprennent la défense des intérêts, la familiarité et l'intérêt personnel.

Candriam est favorable à l'élection d'auditeurs externes, sauf dans les cas suivants :

- Les honoraires non liés à l'audit dépassent 40 % de tous les honoraires versés à l'auditeur, et aucune explication raisonnable n'est fournie. Candriam estime que les honoraires perçus pour une mission de conseil pourraient mettre en péril l'indépendance de l'audit ;
- Les honoraires facturés pour les services autres que l'audit et les honoraires d'audit eux-mêmes ne sont pas publiés séparément. Les entreprises doivent fournir des informations claires sur le détail des frais ;

- Il y a eu un changement d'auditeur au cours de l'année fiscale sans aucune explication raisonnable ;
- Les auditeurs peuvent être considérés comme affiliés à l'entreprise ;
- Le nom de la société d'audit est inconnu au moment de l'élection ;
- Le principe de rotation n'a pas été respecté. Candriam s'attend à ce que les entreprises changent d'auditeur après 10 ans de service (dans le cas d'auditeurs conjoints, la durée maximale est de 24 ans) et d'associé d'audit principal après 5 ans en Europe. Pour le reste du monde, Candriam s'attend à ce que les auditeurs changent après 20 ans ;
- Il y a des préoccupations majeures connues au sujet de l'associé d'audit principal.

Les honoraires des commissaires aux comptes doivent être liés à la structure du groupe et au chiffre d'affaires. Le montant affecté à la rémunération des auditeurs (pour le contrôle légal des comptes, les services de conseil ou d'autres services, y compris les conseils fiscaux) doit être clairement indiqué.

Le comité d'audit doit évaluer régulièrement l'objectivité et l'indépendance de l'auditeur et définir clairement la politique de la société (en termes d'interdictions, de restrictions, de procédures, de rotation de l'auditeur et des partenaires d'audit) et les garanties concernant l'indépendance de l'auditeur pour ses services d'audit des états financiers et extra-financiers. La politique relative à la prestation de services autres que d'audit doit être clairement communiquée.

L'auditeur doit être nommé ou reconduit dans ses fonctions par l'assemblée générale des actionnaires. Pour des raisons d'indépendance, les sociétés de révision sont soumises au principe de rotation. En outre, les auditeurs doivent être élus pour une période raisonnable : l'élection de la société d'audit pour une période inférieure à un an ne doit pas être encouragée.

En cas de remplacement du commissaire aux comptes d'origine, les raisons de ce changement doivent être clairement expliquées.

Audit interne

Le comité d'audit doit s'assurer qu'un système de contrôle interne efficace est en place pour évaluer l'efficacité et l'efficacité des opérations, la fiabilité des rapports financiers, ainsi que la conformité avec toutes les lois applicables et les systèmes de gestion des risques (y compris les politiques et systèmes d'alerte). La fonction d'audit interne doit être indépendante et séparée de la

structure hiérarchique. Il doit également être en contact régulier avec le président du conseil d'administration et le comité d'audit, qui doit recevoir des rapports périodiques sur les résultats de l'audit. L'efficacité du processus de contrôle interne doit faire l'objet d'un examen régulier par le comité d'audit.

3.6 Capital social et Mesures anti-OPA

Type de résolution	Exemples de résolutions
Direction	Émission d'actions avec/sans droit préférentiels Augmentation des actions privilégiées et ordinaires autorisées Rachats d'actions Conversion des actions à droit de vote multiple en actions ordinaires Ratification d'une "pilule empoisonnée". Adopter / augmenter l'exigence de votes à la supermajorité pour les fusions Approbation des offres publiques d'achat
Actionnaire	Modification de la structure des droits de vote

La décision d'augmenter le capital social par l'émission de nouvelles actions ou d'autres instruments financiers tels que des bons de souscription, des obligations convertibles et des options doit être prise lors de l'assemblée générale annuelle. Les autorisations demandées ne doivent pas dépasser deux ans.

Émission d'actions avec droit préférentiels

Toute augmentation prévue devrait attribuer des droits de souscription aux actionnaires existants. Candriam attache de l'importance aux droits préférentiels des actionnaires existants afin d'éviter une dilution inutile de la valeur et du contrôle. L'augmentation du capital social avec droits préférentiels doit être limitée à 50 % du capital social émis. Toute autorisation de dépassement doit être justifiée et expliquée par l'entreprise. L'autorisation demandée ne doit pas dépasser deux ans. Toutefois, si l'autorisation dépasse légèrement la durée de vie prévue de 24 mois (par exemple, 26 mois), Candriam votera probablement en faveur de cette résolution.

Émission d'actions sans droit préférentiels

Une certaine flexibilité pour le financement de l'entreprise peut justifier que les "droits préférentiels" soient levés dans des circonstances exceptionnelles ou si l'entreprise fournit une justification convaincante. Cela doit se limiter à 10% du capital social émis existant et une raison valable doit être donnée. L'autorisation demandée ne doit pas dépasser deux ans. Toutefois, si l'autorisation dépasse légèrement la durée de vie prévue de 24 mois (par exemple, 26 mois), Candriam votera probablement en faveur de cette résolution.

Rachats d'actions

Les rachats d'actions sont généralement réglementés par la loi ou par les règles de cotation de la Bourse. Ils peuvent être utilisés pour distribuer efficacement les excédents de trésorerie, pour permettre au conseil d'administration de signaler une forte sous-évaluation des actions par le marché, pour optimiser la structure du capital ou pour compenser la dilution du capital liée à l'émission d'options sur actions ou à la mise en place de plans d'actionnariat pour les membres du personnel de l'entreprise. Candriam approuvera le rachat d'actions à condition que :

- Il n'y ait pas de rachat d'actions propres pendant les périodes de publication des résultats ;
- Il n'y ait pas de rachat d'actions propres à la clôture du marché ;
- Les informations relatives au motif de la transaction soient fournies à la fois ex ante et ex post ;
- Les rachats ne soient pas systématiquement financés par la dette et ne mettent pas en péril la stabilité financière de l'entreprise ;
- Les rachats ne semblent pas être un moyen de contourner la politique de dividendes ;
- Il n'y ait pas de rachat d'"actions propres" pour des raisons de trading. Néanmoins, Candriam émettra une recommandation de vote favorable si le programme de rachat des "actions propres" est confié à un tiers (qui garantira ainsi la liquidité des titres).

Mécanismes de renforcement du contrôle

Bien que Candriam comprenne qu'il soit nécessaire d'avoir une base d'actionnaires stable, nous sommes en principe opposés aux mécanismes de renforcement du contrôle qui modifient les proportions de propriété et de contrôle. Par conséquent, Candriam recommandera de voter contre tout mécanisme qui pourrait violer le principe "une action, un vote" en (a) favorisant un actionnaire ou un groupe spécifique d'actionnaires ou (b) en restreignant leurs droits par la mise en place de mécanismes tels que ceux énumérés ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Les classes d'actions à vote multiple avec soit :
 - Une valeur nominale égale ou sans valeur nominale mais avec des droits de vote différents ; ou
 - Sous la forme d'actions ayant des valeurs nominales différentes (et des prix de marché différents) mais avec les mêmes droits de vote.
- Les plafonds de propriété : lorsque le nombre d'actions qu'un actionnaire peut détenir directement ou indirectement, et grâce auxquelles il peut voter, est limité. Les plafonds de droit de vote : lorsqu'un actionnaire peut détenir n'importe quelle quantité d'actions mais avec des droits de vote plafonnés, ou progressivement réduits, par une série de seuils qui limitent le droit de vote en exigeant qu'un certain nombre d'actions soient regroupées pour pouvoir voter.
- Les actions prioritaires : elles accordent certains privilèges à un ou plusieurs actionnaires. Le détenteur de ces actions peut avoir la possibilité de nommer des administrateurs directement au conseil d'administration, d'exprimer plusieurs votes avec une seule action ou de donner son consentement à la nomination d'un administrateur.
- Les actions spécifiques "golden shares" : les détenteurs de ces actions, généralement une entité du secteur public, peuvent utiliser leur droit de veto sur une résolution particulière telle qu'une fusion, une participation étrangère au capital social ou la nomination d'administrateurs.

Dispositions anti-OPA

Candriam ne considère pas l'introduction de dispositifs anti-OPA, ou l'existence de dispositifs anti-OPA déjà en place, comme étant dans l'intérêt des actionnaires de la société. Nous voterons, en principe, contre l'introduction de tels dispositifs.

Par conséquent, nous ne soutenons généralement pas l'introduction de "pilules empoisonnées" ou de transactions qui transfèrent le titre légal d'un actif clé à une fondation amicale pour décourager les offres publiques d'achat, ainsi que les rachats d'actions pendant une période durant laquelle le cours acheteur est supérieur à la juste valeur du marché. Nous pensons qu'ils sont contraires au meilleur intérêt des actionnaires.

3.7 Changement climatique et **Vote**

Le changement climatique et les questions extra-financières environnementales, sociales et de gouvernance intéressent depuis longtemps Candriam. Nous pensons que toutes les sociétés cotées en bourse devraient publier et mettre en œuvre une politique globale en matière de changement climatique, conformément aux principes reconnus, tels que ceux de la Task Force on Climate-related Financial Disclosures (TCFD).

Pour lutter contre le changement climatique et ses conséquences ou les réduire au minimum, l'objectif déclaré de l'accord de Paris (COP 21) de 2015 est de faire en sorte que les températures moyennes mondiales n'augmentent pas de plus de 2° Celsius par rapport à leur niveau d'avant la "révolution industrielle". La réalisation d'un objectif bien inférieur à 2°C, voire à 1,5°C, implique que les gros émetteurs évaluent leur portefeuille/actifs/modèle d'entreprise pour anticiper et favoriser la transition vers une économie à faible intensité de carbone. L'une des conditions préalables à la réalisation du scénario de 1,5°C est de fixer des objectifs de réduction des émissions, ainsi que d'accroître la transparence. Chez Candriam, nous encourageons les entreprises à rendre compte publiquement de leurs différents scénarios et stratégies climatiques, y compris leurs activités de lobbying ainsi que de leur impact sur les entreprises et leurs actifs. Nous pensons qu'une plus grande transparence fournit à l'entreprise et aux parties prenantes des outils essentiels pour évaluer de manière plus complète l'approche de l'entreprise en matière de gestion des risques liés au changement climatique.

Cet axiome est intégré tout au long de la politique de vote de Candriam et a un impact sur la façon dont nous abordons les points suivants :

- **Surveillance du risque climatique au niveau du conseil d'administration, [section 2.3](#);**
- **Rémunération des administrateurs, des membres des comités et des cadres supérieurs, [section 3.4](#), Critères de performance ;**
- **Audits, rapports financiers et extra-financiers, [section 3.5](#);- Fusions, ventes, scissions et acquisitions, [section 3.7](#)**
- **Vote sur le climat, [section 3.8](#);**
- **Autres résolutions d'actionnaires, [section 3.9](#), Changement climatique et questions environnementales ;**



3.8 Autres résolutions de la direction

Fusions, ventes, scissions et acquisitions

Les transactions stratégiques sont des événements importants pour l'entreprise qui ont un impact à long terme sur la valeur actionnariale. Lors du vote d'une telle opération, Candriam évalue si la transaction crée de la valeur pour l'entreprise et les actionnaires à moyen et long terme et si la forme proposée de la transaction respecte le principe d'égalité de traitement des actionnaires.

Plus spécifiquement, en ce qui concerne les actifs à forte intensité de carbone potentiellement impliqués dans l'opération proposée, une analyse supplémentaire sera effectuée pour évaluer son impact sur l'obtention d'une augmentation de température de 1,5 degré C maximum.

Transactions entre parties liées

Les transactions entre parties liées, c'est-à-dire la raison d'être et les modalités de ces transactions, doivent être pleinement communiquées et justifiées. La plupart des transactions entre parties liées (prêts interentreprises, garanties de la société mère à une filiale étrangère) ne soulèvent pas, en théorie, de graves problèmes de gouvernance pour autant qu'elles soient exécutées conformément aux conditions normales du marché. Une attention particulière sera accordée lorsque ces opérations impliquent des actionnaires majoritaires ou des administrateurs.

Plans d'actionnariat salarié

Candriam est favorable à la mise en place de plans d'actionnariat salarié visant à favoriser l'alignement des intérêts des salariés avec ceux des actionnaires. Les plans d'actionnariat salarié sont considérés comme bénéfiques car ils contribuent à accroître l'égalité entre les salariés de l'entreprise. Nous apprécions lorsque de tels plans comportent un aspect incitatif et nous prenons également ici en compte la dilution excessive potentielle.

Vote sur le climat

Candriam est favorable à l'introduction d'une résolution "Say on Climate" proposée par la direction. Notre approche

est alignée sur la déclaration de position des investisseurs : *A Call for Corporate Net Zero Transition Plans*⁸ que nous avons soutenue. Nous avons élaboré un cadre détaillé à appliquer à chaque résolution de type "Say on

Climate", qui évalue la rigueur et l'adaptation de la stratégie de transition de l'entreprise vers le "zéro émission nette" d'ici à 2050. Nous avons fixé des critères reposant à la fois sur l'entreprise et sur son secteur. Nos critères pour un vote positif sont plus stricts pour les secteurs qui sont essentiels à la transition énergétique.

Communication extra-financière

Lors du vote sur le rapport extra-financier d'une société, Candriam peut prendre en compte les facteurs suivants :

- La société n'a pas résolu un problème ESG controversé et important ;
- La société est moins performante que ses pairs en matière de politiques et/ou de reporting ESG ;
- Nous avons des préoccupations importantes quant à l'exhaustivité et/ou la qualité du reporting extra-financier ;
- La société n'a pas mis à disposition de ses actionnaires en temps voulu l'information sur son reporting extra-financier ;
- L'absence d'assurance sur les rapports de durabilité - que ces derniers soient obligatoires ou non.

Changement de domiciliation

Lors du vote d'une résolution portant sur le changement de domicile social, Candriam votera au cas par cas. On évaluera l'adéquation des informations communiquées sur les raisons du transfert, les implications fiscales, et les effets à long terme des conventions fiscales.

On évaluera également si la nouvelle juridiction correspond mieux aux intérêts des actionnaires en termes de facteurs économiques et de gouvernance. On examinera aussi tout autre motivation potentielle susceptible de nuire à la réputation (par exemple, une fiscalité agressive ou une optimisation du travail).

8 - Initiative menée par l'IIGCC, juillet 2021, <https://www.iigcc.org/download/investor-position-statement-vote-on-transition-planning/?wpdmdl=4798&refresh=61afa5b578c5f1638901173>

3.9 Autres résolutions des actionnaires

La démocratie actionnariale est l'un des principes de base de la gouvernance d'entreprise.

En tant que signataire fondateur des PRI des Nations Unies en 2006, Candriam estime que les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et leur intégration dans la stratégie d'entreprise à long terme sont d'une importance capitale.

Conformément aux principes des PRI, Candriam cherche à obtenir un rapport approprié sur les enjeux ESG de la part des entités dans lesquelles elle investit. Les entreprises doivent publier leur stratégie et leur politique de développement durable, ainsi que les indicateurs clés de performance (ICP).

Dans l'analyse des propositions liées aux enjeux ESG, Candriam prend en compte de la valeur ajoutée pour les actionnaires. L'augmentation de la valeur actionnariale est un critère important dans l'évaluation des propositions.

Candriam soutient les résolutions actionnariales qui améliorent la transparence, la durabilité et la responsabilité, en particulier celles liées à l'environnement, au climat, à la nature et aux questions sociales. Notre vote s'aligne sur les engagements plus larges et les pratiques de marché qui sont intégrés dans les approches de l'investissement durable et responsable. Nous soutenons généralement les résolutions qui améliorent la valeur actionnariale tout en respectant ces objectifs. Nos décisions de vote tiennent également compte de l'alignement des membres du conseil d'administration sur l'Accord de Paris et les objectifs ESG globaux.

Lorsque Candriam vote sur des résolutions relatives aux enjeux ESG, elle prend en compte la gestion de l'entreprise (par exemple, la direction a-t-elle mis en place des politiques et des systèmes efficaces), ainsi que toute explication répondant aux questions des investisseurs.

La plupart des résolutions portent sur diverses questions propres à l'entreprise, telles que l'élection des administrateurs, les modifications des statuts et l'accès aux procurations.

Quant aux résolutions environnementales et sociales, elles portent principalement sur les questions liées au changement climatique, à la diversité du conseil

d'administration ou à l'égalité salariale entre hommes et femmes. Lorsque cela est raisonnable et dans le but d'améliorer la transparence et les bonnes pratiques de l'entreprise, Candriam vote selon sa philosophie en matière de durabilité. Candriam vote contre les résolutions des actionnaires lorsque les propositions visent à micro-gérer l'entreprise ou ne sont pas suffisamment claires ou trop contraignantes.

Candriam a adopté des lignes directrices détaillées sur les résolutions relatives aux enjeux ESG afin de fournir des analyses et des votes précis.

Candriam a également la capacité et prend régulièrement l'initiative de déposer ou de co-déposer des résolutions d'actionnaires lorsque cela est approprié

Changement climatique et questions environnementales

En nous fondant sur notre approche globale du changement climatique, nous recommandons un vote en faveur des résolutions demandant aux entreprises à forte intensité de carbone de fixer des objectifs de réduction des émissions et/ou de rendre compte publiquement de leurs scénarios et stratégies climatiques, ainsi que d'accroître la transparence.

Candriam est également consciente de l'absolue nécessité de protéger la biodiversité et encourage les entreprises à communiquer les actions et les moyens qu'elles mettent en place pour s'assurer que leurs activités ne nuisent pas à la biodiversité et pour prévenir et réparer tout dommage qu'elles pourraient causer.

Nous examinons toujours la pertinence, la cohérence et la faisabilité des mesures demandées dans une résolution avant d'exprimer notre vote.

Diversité et égalité salariale

La diversité a un impact positif sur la valeur actionnariale et la compétitivité à long terme, et peut réduire les risques juridiques et de réputation potentiels. Des pratiques de discrimination efficaces sont observées dans tous les secteurs. Les activistes exhortent les entreprises à améliorer la parité hommes-femmes et ethnique, et à publier leurs données relatives à la diversité. Les législations locales encouragent ou

obligent également les sociétés cotées à nommer des femmes au conseil d'administration, ce dont nous nous félicitons. Candriam attache de l'importance à la diversité au sein des conseils d'administration et considère que ceux-ci doivent comprendre une proportion suffisante de femmes, tant dans les fonctions exécutives que non exécutives. Candriam exige des entreprises qu'elles aient au moins 33 % de femmes au sein de leur conseil d'administration (ou plus si la législation locale l'exige) dans les marchés développés et peut voter contre la réélection du président du conseil d'administration si aucun progrès n'a été réalisé en ce sens. Candriam considère également que les entreprises doivent communiquer et travailler à la réduction de leur écart de rémunération entre les hommes et les femmes. Le suivi et la communication de leur écart de rémunération entre les hommes et les femmes doivent permettre aux entreprises de le réduire.

De nombreux pays disposent de lois sur la protection de la vie privée ou d'autres lois qui empêchent les entreprises de divulguer, voire de collecter, des données sur la diversité ethnique ou les écarts de rémunération ethniques. Par conséquent, nous soutiendrons les résolutions sur les données relatives à la diversité ethnique, dès lors que les entreprises ne sont pas confrontées à des obstacles juridiques empêchant la mise en oeuvre adéquate des mesures demandées.

À cet égard, Candriam encourage également les audits d'équité raciale ou de droits civils réalisés par des tiers.

Activités politiques et lobbying

La transparence et la responsabilité sont essentielles dans les dépenses politiques des entreprises et dans l'utilisation des fonds des entreprises pour influencer la législation. Les dépenses politiques et les paiements relatifs au lobbying peuvent inclure des contributions directes et indirectes à des candidats et à des partis politiques. Un manque de transparence exposerait l'entreprise à des risques opérationnels et de réputation, tandis qu'une meilleure communication permettrait aux actionnaires de mieux comprendre les risques et les avantages de ces activités et/ou de ces dépenses. Candriam recommande de voter en faveur d'une transparence accrue, y compris la communication de la liste des adhésions aux associations de la société, en fonction du niveau actuel de communication des informations par l'entreprise et de la faisabilité de la mesure proposée.

Droits de l'Homme

En ce qui concerne les principes directeurs de l'OCDE sur les droits de l'Homme et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux droits de l'Homme, Candriam soutiendra les résolutions visant à améliorer la communication des mesures mises en place pour identifier/prévenir/répondre aux risques importants qui y sont liés, ainsi qu'à encourager la transparence sur ces mêmes risques. Dans son vote, Candriam prend en

compte les caractéristiques pertinentes de la demande, ainsi que le niveau actuel de communication des informations de l'entreprise et la faisabilité de la mesure proposée.

En accord avec les directives exprimées par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, Candriam considère les droits reproductifs comme un droit fondamental, ce qui signifie que toutes les résolutions y afférentes seront traitées de la même manière que tous les autres droits fondamentaux.

Enjeux liés à la consommation

La consommation responsable peut constituer une solution pour atteindre à la fois la croissance économique et le développement durable. Les consommateurs sont de plus en plus sensibles aux mauvais traitements infligés aux animaux, aux ingrédients génétiquement modifiés, aux entreprises controversées, à la sécurité des produits, aux risques liés au tabac et à d'autres sujets. Il s'agit d'un sujet à enjeux multiples, et les votes doivent être fondés sur des évaluations au cas par cas. Pour ces questions, Candriam ne peut fournir une réponse unique. Néanmoins, nos votes peuvent suivre des tendances communes, comme l'augmentation de la communication des informations et des rapports sur les risques liés à ces produits. Les niveaux actuels de communication des informations, l'existence de controverses connexes, les réglementations et la faisabilité de la résolution peuvent influencer notre vote pour une société particulière.

Stratégie fiscale

Candriam encourage également les entreprises à payer leur juste part d'impôt et ne favorise pas l'utilisation de systèmes d'optimisation fiscale comme moyen d'évasion, ni de paradis fiscaux tels que répertoriés sur la liste GAFI/OCDE. Les entreprises doivent faire preuve de la transparence nécessaire et Candriam soutient le reporting fiscal pays par pays.

Résolutions anti-ESG

Compte tenu de l'augmentation récente des résolutions actionnariales sceptiques à l'égard des initiatives ESG, Candriam adopte une approche au cas par cas pour les évaluer. Nous veillons à ce que nos décisions de vote soient alignées avec nos obligations fiduciaires et nos priorités en matière d'engagement. Les résolutions anti-ESG, qui remettent souvent en question les efforts des entreprises en matière d'environnement et de gouvernance, sont analysées avec soin. Nous avons tendance à voter contre les résolutions qui nuisent à une gouvernance efficace, entraînent des coûts importants sans bénéfices clairs, ne protègent pas les intérêts des actionnaires minoritaires ou qui sont contraires à l'Accord de Paris.

Résumé des situations déclenchant des votes contre la direction

Points de vote	Préoccupations susceptibles d'entraîner un vote contre le conseil et/ou la direction
Droits des actionnaires	Candriam peut voter contre le conseil et/ou la direction en cas de réserves sur la gouvernance de l'entreprise, si la résolution proposée va à l'encontre des intérêts des actionnaires, si elle n'est pas claire, si les informations fournies sont insuffisantes ou si elles ne sont pas communiquées en temps utile aux investisseurs.
Composition du conseil	S'il existe des doutes quant à l'indépendance du conseil, à la composition des comités, à la structure du conseil, au nombre de mandats occupés par les membres du conseil et à la capacité du conseil à superviser les risques financiers et extra-financiers, conformément à la politique de Candriam, ou s'il existe un manque notable de diversité en termes de genre, d'origine ethnique, de représentation géographique ou de compétences.
États financiers	Si Candriam peut avoir des préoccupations quant à l'exactitude et la transparence des rapports financiers, notamment en l'absence d'un auditeur.
AGA et assemblées extraordinaires	Un vote contre peut être envisagé si les actionnaires ne disposent pas de suffisamment de temps pour examiner l'ordre du jour, s'il y a des résolutions groupées ou s'il y a un manque de confidentialité concernant les votes des actionnaires.
Dividendes	Candriam peut s'opposer aux résolutions relatives aux dividendes si les dividendes sont considérés comme reflétant de manière excessive des perspectives de gestion à court terme de la direction, si la politique de dividende ne peut être justifiée ou manque de logique claire, ou si le dividende est perçu comme préjudiciable à la structure financière de l'entreprise, au développement commercial à long terme, ou ne respecte pas l'égalité de traitement des actionnaires.
Rémunérations	Des préoccupations peuvent conduire à une opposition s'il y a un manque de communication et de transparence concernant la rémunération et un manque de granularité sur l'alignement avec les principes de rémunération à la performance, si le ratio de rémunération du DG et les niveaux de rémunération des pairs ne sont pas correctement pris en compte, s'il y a un déséquilibre entre la rémunération variable et la rémunération fixe par rapport à la politique de Candriam, si les mesures de performance extra-financière ne sont pas intégrées, ou si la rémunération est jugée excessive par rapport aux meilleures pratiques de marché.
Audit, rapports extra-financiers	Candriam peut voter contre s'il y a des doutes sur l'indépendance de l'auditeur (potentiellement en raison de la durée de son mandat) ou sur le montant des honoraires versés à l'auditeur, en particulier pour des services autres que d'audit. En outre, Candriam peut voter contre le conseil et/ou la direction si un problème ESG important et controversé n'a pas été résolu, si l'entreprise sous-performe ses pairs en matière de politiques et de reporting ESG, ou s'il existe des préoccupations importantes quant à l'exhaustivité et/ou à la qualité des rapports extra-financiers.
Politique en matière de changement climatique	Un vote contre peut être envisagé si la politique de la société en matière de changement climatique n'est pas à la hauteur de ses pairs, des normes internationales et des meilleures pratiques de marché, s'il y a un manque d'information ou si les objectifs climatiques sont jugés excessivement faibles.
Résolutions de gestion	Candriam peut s'opposer aux résolutions de la direction si elles ne créent pas, ou risquent de détruire, de la valeur pour la société et les actionnaires à moyen et long terme, ou si elles ne respectent pas le principe d'égalité de traitement des actionnaires.
Résolutions actionnariales	Candriam évalue les résolutions actionnariales en fonction de leur valeur ajoutée pour les actionnaires. L'entreprise soutient les résolutions raisonnables qui visent à améliorer la transparence et les meilleures pratiques d'entreprise, à condition qu'elles soient conformes à la philosophie durable de Candriam.

Remarque : La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et n'empêche pas Candriam de voter contre la direction et/ou le conseil sur des questions autres que celles susmentionnées. Candriam se réserve le droit de voter conformément à ses responsabilités fiduciaires et à ses principes d'investissement, sur la base d'une évaluation complète de chaque situation.

Définition et mise en œuvre de la politique de vote de Candriam.

4.1. Comité de vote par procuration de Candriam

Les activités de vote par procuration relèvent de la responsabilité finale du comité stratégique de Candriam dans le cadre de notre processus d'investissement. Le comité de vote par procuration de Candriam est le "gardien" de notre politique de vote et est responsable de sa mise en œuvre.

Ce comité, dédié à l'exercice responsable des droits de vote par Candriam a une quadruple mission :

- **Le comité de vote par procuration définit la politique générale** d'exercice des droits de vote de Candriam et d'évolution de celle-ci. En particulier, le comité est chargé de revoir la politique de vote au moins une fois par an, de l'adapter aux nouveaux développements en matière de gouvernance d'entreprise ou d'appliquer les nouvelles réglementations. Le comité est également chargé d'examiner les directives détaillées qui y sont associées, à savoir la grille de lecture de l'assemblée générale annuelle (AGA).
- **Le comité de vote par procuration examine les propositions de vote** faites par les analystes ESG, et évalue l'efficacité des votes exprimés lors des assemblées d'actionnaires. Le comité examine les décisions de vote de Candriam à la fois **a priori** et **a posteriori**, en se concentrant sur les réunions et les résolutions considérées comme sensibles.
- **Le comité de vote par procuration** s'assure que la politique de vote par procuration est correctement mise en œuvre dans les procédures opérationnelles et que

les modifications de la politique, telles qu'adoptées par le comité, sont promulguées en temps utile par la suite. En pratique, le comité est informé de tout incident opérationnel et/ou de toute déviation potentielle ou effective de la politique de vote par procuration, et s'accorde sur la résolution.

- **Le comité** examine et valide la révision annuelle du vote par procuration avant sa publication.

Le comité de vote par procuration est informé des contacts pris avec les entreprises en ce qui concerne les AGA et examine les éventuelles escalades en partenariat avec le Candriam Stewardship Workstream⁹, y compris, mais sans s'y limiter, le co-développement d'une résolution, le lancement d'un engagement collaboratif, la pré-déclaration des votes ou la soumission de questions lors des assemblées générales.

Le comité peut décider d'une campagne d'engagement spécifique ciblant les entreprises dont les pratiques de gouvernance sont faibles. Ces campagnes permettent à Candriam d'expliquer sa philosophie de vote et de promouvoir ses principes de vote par procuration.

Le comité est composé de représentants internes de la Gestion, des équipes Opérations, Conformité, et des équipes recherche et engagement ESG. Les représentants du département juridique peuvent assister aux réunions sur demande.

Le comité se réunit régulièrement pendant la saison des AGA.

9 - Comité interne, examinant et remettant en question les activités d'engagement coordonnées par l'équipe ESG.

4.2. Périmètre de vote

La politique de vote par procuration de Candriam s'applique aux fonds à capital variables qui sont gérés par une entité du groupe Candriam. Cette politique s'applique également aux fonds dédiés et aux mandats si le client sous-jacent a donné son accord pour l'application de cette politique.

Les fonds suivants sont exclus des activités de vote par procuration :

- Fonds exclusivement obligataires,
- Fonds à performance absolue et autres fonds d'investissement dont les positions sont susceptibles d'évoluer rapidement ;
- Fonds de fonds ;
- Fonds pour lesquels le comité de vote par procuration estime que les coûts du vote par procuration sont trop élevés par rapport à la valeur liquidative du fonds.

Pour les mandats de gestion de portefeuille ou les fonds dédiés à une personne morale cotée sur les marchés réglementés :

- Si les assemblées générales de cette entité ou de ses affiliés entrent dans le champ d'application de la politique de vote de Candriam, Candriam s'abstiendra d'exercer les droits de vote pour les actions ou les titres associés à cette entité ou à ses affiliés détenus dans le fonds dédié ou le mandat considéré, à moins que le client ne spécifie le contraire et que cela soit autorisé par la loi.

Chaque année, en décembre, le périmètre des fonds entrant dans le périmètre de vote est défini pour l'exercice à venir. Le périmètre peut exceptionnellement évoluer en cours d'année, en intégrant par exemple des portefeuilles nouvellement gérés, et dès que les conditions de faisabilité sont validées avec les équipes internes, les (sous-) dépositaires et notre proxy advisor. Les entreprises pour lesquelles les votes seront exprimés sont également définies à ce moment-là.

Le périmètre de vote doit inclure chaque société cotée détenue dans des fonds qui font partie du périmètre de vote, sauf si un ou plusieurs des éléments suivants imposent le contraire :

- Les actions concernées ne sont pas éligibles au vote (par exemple, les actions sans droits de vote associés,

sans position dans les portefeuilles, sans date d'enregistrement effective ou date d'assemblée générale).

- Les votes tardifs en raison de positions ouvertes après la date limite, ou en l'absence de position à la date de l'assemblée, la position ayant été vendue.
- La procuration (à long terme, ou spécifique à la réunion) n'a pas permis d'agir ;
- Les actions concernées sont soumises à des contraintes de "blocage du marché" et le processus correspondant peut avoir eu un impact sur la disponibilité des avoirs et la liquidité du fonds, et par conséquent sur la réalisation des objectifs et de la politique d'investissement ;
- Les procédures de vote et d'enregistrement dans le pays d'origine de l'émetteur (par exemple, les pratiques de compte omnibus) sont lourdes et présentent un risque trop élevé pour la stratégie d'investissement ou sont disproportionnées par rapport à la sensibilité de l'assemblée concernée ;
- Les coûts liés à l'exercice des droits de vote dans un pays donné ou pour une société donnée sont trop élevés par rapport aux bénéfices du fonds auquel les droits de vote ont été attribués ;
- En raison de conflits d'intérêts, (voir [section 4.5](#) sur la gestion des conflits d'intérêts)..

Lorsqu'ils sont présents dans nos portefeuilles de vote et lorsqu'ils sont jugés pertinents, nous pouvons également voter lors :

- des assemblées des porteurs d'obligations,
- des assemblées générales de fonds externes (inclus dans la liste de sélection Candriam) détenus dans nos portefeuilles. Il est à noter que, compte tenu de la spécificité de la structure de gouvernance des fonds, des directives de vote spécifiques ont été définies...

Le champ d'application est soumis à l'approbation du comité de vote par procuration et du comité stratégique global.

La liste des fonds à capital variable inclus dans le périmètre de vote de Candriam est disponible sur le site internet de Candriam dans la section relative au vote. L'identité et la nature des fonds dédiés et des mandats pour lesquels Candriam a reçu une délégation de vote ne sont pas rendues publics.



4.3. Rôle des conseillers en procuration

Candriam fait appel à un conseiller en vote par procuration, ISS, qui fournit des recommandations de vote personnalisées à partir de la politique de vote spécifique de Candriam. Candriam peut faire appel à un ou plusieurs conseillers en vote par procuration supplémentaires si cela est jugé nécessaire.

Le SSI est spécifiquement chargé de :

- Recevoir les listes de toutes les positions détenues dans les portefeuilles avec droit de vote de la part des dépositaires /sous-dépositaires et informer Candriam des prochaines assemblées d'actionnaires qui y sont liées ;
- Analyser les résolutions selon les directives de vote personnalisées de Candriam, et détailler pour chaque point de vote, nos principes de vote, tels que définis dans la politique de vote de Candriam ;
- Fournir l'accès à une plateforme de vote électronique pour l'exercice des droits de vote, et enregistrer nos instructions et justifications de vote ;
- Transmettre les instructions de vote à l'émetteur final par l'intermédiaire du réseau approprié de dépositaires et de sous-dépositaires.

Chaque point figurant à l'ordre du jour de l'AGA est évalué sur la base des directives de vote personnalisées de Candriam.

Tout en prenant en considération les recommandations de vote d'un ou plusieurs conseillers, Candriam a le dernier mot sur les votes que nous exprimons. Dans les situations plus complexes, les analystes de Candriam spécialisés dans la responsabilité actionnariale ESG peuvent effectuer une analyse interne complète de tout ou partie des éléments qui seront présentés lors d'une assemblée des actionnaires, en plus des recommandations personnalisées fournies par ISS ou par d'autres organismes. De cette façon, Candriam réévalue les éléments pour les réunions potentiellement sujettes à controverse.

Les mérites de chaque résolution actionnariale, climatique ou relative à la nature, ou relative à une opération de fusion-acquisition, sont systématiquement évalués en interne.

- La décision de réévaluer les éléments de vote en interne est fondée sur plusieurs facteurs, notamment:
- La nature de ces points de vote spécifiques ;
- Le potentiel de controverse concernant l'émetteur ;
- Le potentiel de controverse des points sujets à intervention pendant l'assemblée ;
- L'existence d'un dialogue direct ou collaboratif avec la société concernant un ou plusieurs points à l'ordre du jour de l'assemblée, ou d'un dialogue dont la nature peut influencer le vote de Candriam ;
- L'importance relative de l'actionnariat de Candriam ;
- L'importance relative de l'émetteur concerné dans les actifs gérés par Candriam.

Si notre conseiller en procuration

- ne peut pas respecter ses délais et ne peut pas fournir de recommandations personnalisées, ou
- se déclare incapable de fournir de telles recommandations, l'analyse complète des éléments de l'assemblée sera effectuée en interne dès que l'assemblée fera partie de notre périmètre de vote (voir [section 4.2](#)) **et lorsque cela sera matériellement possible.**

Dans tous les cas, et bien que nous reconnaissons l'aide que nos conseillers en procuration nous apportent pour assumer nos responsabilités en matière de propriété, chaque instruction de vote est déterminée par la politique de vote de Candriam et/ou les politiques personnalisées d'autres clients et reste notre responsabilité ultime.

Une évaluation de la qualité de la recherche et des services de nos conseillers en procuration est effectuée au moins une fois par an par l'équipe de gestion ESG de Candriam, en collaboration avec le Middle Office de Candriam. Une due diligence portant, entre autres, sur les risques liés à la sécurité de l'information et à la continuité des activités, est également effectuée régulièrement par le département des risques de Candriam.

4.4. Marchés soumis au "Blocage des actions"

Certains marchés ont mis en place des pratiques de "blocage des actions". Sur ces marchés, les actionnaires ne sont pas en mesure de voter pour des actions qui ont été négociées ou prêtées pendant un certain temps avant, et parfois après, la date de l'assemblée des actionnaires. Par conséquent, toute transaction effectuée après le vote (pour le nombre d'actions concernées) pendant la période de blocage des actions, peut entraîner une charge administrative ou de gestion, et finalement le paiement de pénalités si la transaction échoue.

En général, Candriam votera entre 20 % et 100 % de chaque position en actions, de manière à permettre des transactions ad hoc si nécessaire. Une bonne communication avec le gestionnaire d'investissement permettra de s'assurer que, selon la stratégie d'investissement du portefeuille et de l'environnement économique, une décision sera prise quant à l'opportunité de voter et au pourcentage d'actions à bloquer.

4.5. Identification et gestion des conflits d'intérêts

Comme indiqué, Candriam exerce ses droits de vote conformément à sa politique de vote. Des procédures sont en place pour identifier et gérer les conflits d'intérêts potentiels dans toutes les activités de Candriam, y compris nos activités de vote. Parmi les exemples de conflits d'intérêts potentiels, citons les décisions de vote erronées par manque d'indépendance. La personne qui prend la décision de vote n'est pas totalement indépendante de l'émetteur en question, par exemple :

- La société soumise au vote a des relations commerciales pertinentes avec Candriam ;
- Les administrateurs de Candriam connaissent les membres du conseil d'administration de l'émetteur concerné par le vote ;
- Le collaborateur de Candriam qui participe au processus de prise de décision concernant le vote par procuration a une relation personnelle ou familiale importante avec l'entreprise en question ;
- Les résolutions sont votées pour toute autre raison, non pas dans le meilleur intérêt des actionnaires, mais au profit d'un tiers.

Les conflits d'intérêts importants qui sont identifiés doivent déclencher un processus d'escalade impliquant la direction générale. En cas de conflit d'intérêts concernant un vote, le responsable de la conformité doit être immédiatement informé, ainsi que le comité de vote par procuration. La meilleure approche sera déterminée en pleine coopération avec le département de conformité. À chaque niveau, le principe du "meilleur intérêt des clients" est primordial dans la prise de décision.

Le comité de vote par procuration examinera les faits et les circonstances du vote en cours et le conflit important potentiel ou avéré et prendra une décision quant à la façon de voter : suivre la recommandation du conseiller en procuration sans aucune intervention, ou effectuer une analyse interne complète pour les résolutions sensibles ou prendre en compte les votes Abstention, ainsi qu'obtenir des instructions de vote des clients dans le cas de mandats concernés.

- Un examen post-vote de nos décisions de vote est effectué par notre comité de vote par procuration.

La politique de Candriam en matière d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts est applicable dans tous les cas.¹⁰

¹⁰ - Politique d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, <https://www.candriam.com/en-gb/professional/SysSiteAssets/medias/legal/regulatory-information/conflict-of-interests-policy-en.pdf>



4.6. Prêts de titres

Candriam participe à dans des programmes de prêt de titres pour certains portefeuilles. Lorsque des actions sont prêtées, Candriam ne peut pas exercer de droit de vote sur ces actions.

Il n'existe pas de programme de prêt de titres pour les compartiments de la SICAV Candriam Sustainable.

Pour les fonds ayant des programmes de prêt de titres et qui sont inclus dans le périmètre de vote, un minimum de 50 % de chaque position est systématiquement réservé au vote (sauf pour ceux qui négocient sur des marchés de "blocage de titres", où la proportion réservée peut être plus faible)¹¹. Dans la pratique, il est rare que nous ayons une proportion importante de positions en prêt à l'approche des assemblées des actionnaires.

Pour les fonds ayant reçu les Labels ISR français¹², un rappel des actions est systématiquement effectué (sauf impossibilité matérielle) afin de pouvoir voter pour 100 % des titres détenus dans le portefeuille considéré.

La décision de rappeler une partie ou la totalité des actions prêtées peut intervenir lorsque cela est matériellement possible et lorsque l'assemblée est considérée comme particulièrement importante, par exemple :

- Un point controversé est à l'ordre du jour, notamment des résolutions spécifiques d'actionnaires, des résolutions visant à faire approuver des opérations sur titres ou des résolutions menaçant les droits fondamentaux des actionnaires ;
- Une résolution d'actionnaire mérite notre soutien total car le seuil d'adoption sera difficile à atteindre et le sujet est d'un intérêt primordial pour les actionnaires.
- Nous sommes le co-dépositaire d'une résolution d'actionnaires ;
- Nous souhaitons exprimer notre droit de vote dans sa totalité pour l'assemblée considérée, dans la continuité d'un dialogue existant avec la société ;
- Nous concluons que la direction devrait être sanctionnée, par exemple pour avoir échoué à gérer une controverse grave ou pour des pratiques de gestion des risques particulièrement mauvaises, avec des conséquences avérées sur les intérêts des actionnaires et des parties prenantes.

¹¹ - Ce seuil de 50 % minimum a été mis effectivement en place mi-janvier 2023. Auparavant, le seuil de 20 % est appliqué.

¹² - Liste à trouver sous www.candriam.com/en/professional/funds-search/afnor-certification/

4.7. Liens vers d'autres activités d'engagement – Dialogues directs et collaboratifs

Comme décrit dans la politique globale de responsabilité actionnariale de Candriam¹³, Candriam organise, de sa propre initiative ou à la demande de l'émetteur, des dialogues réguliers sur la stratégie, la gestion des risques et les questions ESG que nous considérons comme importantes pour l'entreprise et qui nous intéressent donc pour étayer notre décision d'investissement et respecter nos obligations fiduciaires.

Les semaines précédant les AG peuvent être productives pour des échanges avec la direction générale et/ou les présidents des sous-comités. L'objectif de nos dialogues, comme pour le reste de notre engagement, direct ou en collaboration avec d'autres investisseurs, est triple, à savoir :

- Encourager l'amélioration de la communication et en particulier obtenir plus d'informations sur des résolutions spécifiques ;
- Soutenir la prise de décision en matière d'investissement ;
- Influencer les pratiques des entreprises, notamment en expliquant notre politique de vote, en particulier lorsque l'une des résolutions à l'ordre du jour d'une AG n'est pas conforme à ce que nous considérons comme les meilleures pratiques de gouvernance d'entreprise.

Dans certains cas, ces dialogues préalables à l'assemblée générale annuelle font partie de dialogues continus menés avec l'entreprise tout au long de l'année.

Candriam considère que les entreprises doivent maintenir un dialogue ouvert avec les investisseurs tout au long de l'année. En tant qu'investisseur actif et responsable, Candriam exprime par le biais de son vote, son opinion sur la surveillance de la société par le conseil d'administration. Candriam attend une réactivité appropriée du conseil. Dans des circonstances exceptionnelles, généralement à la suite d'un processus d'escalade déclenché après un dialogue infructueux, Candriam peut envisager :

- d'exercer ses droits de vote contre la direction pour montrer le désaccord de Candriam sur les pratiques ou les choix stratégiques ;
- de soutenir ou déposer une résolution d'actionnaires ;
- de co-signer/lire des questions ou une déclaration d'investisseur lors de l'AGA pour sensibiliser la direction et les actionnaires.

La pré-déclaration des intentions de vote peut être considérée comme une mesure d'escalade ou la pré-déclaration peut répondre à la demande des parties prenantes d'une meilleure transparence ou servir un objectif d'engagement. Toute pré-déclaration sera soumise à notre comité de vote par procuration. Davantage d'information peut être trouvée dans notre Politique d'Engagement.

13 - Publiquement disponible sur <https://www.candriam.com/en/professional/investment-solutions/sustainability-documents/#engagement-activities>

Rapports sur les votes

Transparence : rapports sur les votes.

Conformément au sixième principe des PRI des Nations Unies¹⁴, nous nous engageons à rendre compte régulièrement de nos activités de vote, tant en interne qu'en externe.

5.1. Rapports internes

L'équipe de recherche et d'investissement ESG veille à ce que des canaux de communication existent en interne pour fournir des mises à jour sur les assemblées générales à venir, stimuler les échanges avec les analystes fondamentaux et les gestionnaires d'investissement afin d'expliquer nos directives de vote, et discuter des résolutions lorsque davantage de données sont nécessaires pour prendre position sur les instructions de vote. Les gestionnaires d'investissement sont informés des contacts pris avec les entreprises dans le cadre des assemblées générales, mais aussi de tout contact pris individuellement ou en collaboration sur des sujets ESG spécifiques pouvant avoir un impact sur nos décisions de vote.

Comme décrit précédemment ([section 4](#)), notre comité de vote par procuration reçoit des rapports réguliers sur les votes et participe à la décision concernant tout processus d'escalade (y compris le dépôt conjoint de résolutions) à la suite d'un dialogue infructueux qui pourrait avoir un impact sur nos décisions de vote.

¹⁴ - Principe 6 : « Nous rendrons compte individuellement de nos activités et de nos progrès dans l'application des Principes ».

5.2. Rapports externes

Nous utilisons notre site internet d'entreprise comme principal moyen de communication externe pour nos évaluations annuelles des procurations et actions d'engagement, et pour communiquer les détails de nos votes.

Conformément à la directive européenne sur les droits des actionnaires (SRD II), les détails relatifs aux votes exprimés pour les fonds ouverts de Candriam appliquant la politique de vote Candriam sont disponibles sur notre site internet le jour ouvrable suivant l'assemblée générale.¹⁵ Le site présentera également notre approche de vote et les informations sur la manière dont Candriam a exercé son droit de vote ainsi que notre justification des votes et/ou résolutions les plus sensibles. Des justifications sont systématiquement disponibles lorsque nous ne suivons pas les recommandations de la direction de l'entreprise.

Si un conflit d'intérêts survient dans le cadre d'activités d'engagement, une référence explicite sera faite dans nos communications, expliquant comment Candriam l'a traité.

Les justifications sont disponibles un jour après l'AGA. Toutefois, en cas d'escalade (cf. section 4.7) ou pour satisfaire la demande des parties prenantes, notre comité de vote par procuration peut décider de déclarer à l'avance notre intention de vote.

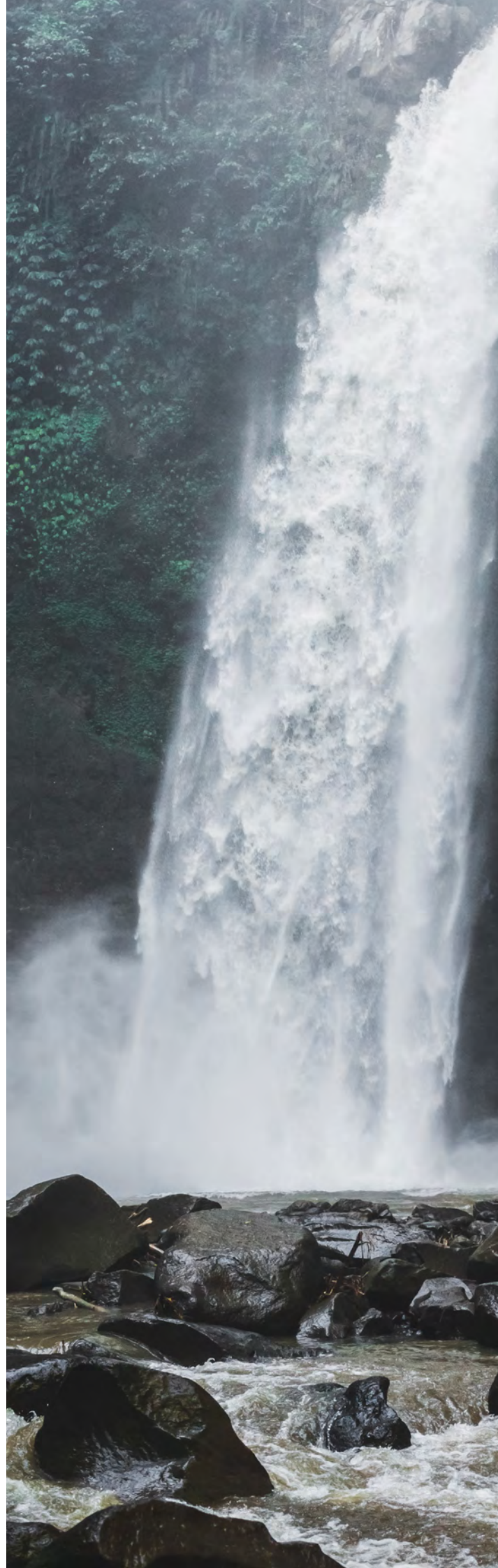
Dans le cadre de certains accords contractuels spécifiques, les clients de Candriam bénéficient de mises à jour régulières de leurs portefeuilles et d'analyses d'engagement associées. Le cas échéant, ils reçoivent également :

- Le détail des votes (vote par procuration) pour leur portefeuille avec les motifs associés des décisions concernant les résolutions de la direction et des actionnaires ;
- Notre évaluation annuelle des procurations et des actions d'engagement.

Les présentations faites en dehors de toute relation contractuelle avec les clients sont aussi des occasions de partager notre expérience et les résultats de nos votes.

Toutes les réunions que nous avons avec les clients sont l'occasion de recevoir des commentaires sur notre stratégie de vote et nos rapports. Candriam apprécie de recevoir des commentaires à fin d'améliorer son approche.

¹⁵ - VDS Dashboard, <https://vds.issgovernance.com/vds/#/NDA0Nw==/>





149 Mds €

d'actifs sous gestion
Juin 2024*



+600

experts
à votre service



+25 ans

d'expérience en
matière d'ESG

Le présent document n'est fourni qu'à titre d'information et ne constitue en aucun cas une offre d'achat ou de vente d'instruments financiers, ni une recommandation d'investissement, ni une confirmation d'une quelconque transaction, sauf disposition contraire. Bien que Candriam sélectionne soigneusement les données et les sources utilisées, des erreurs ou omissions ne peuvent être exclues a priori. Candriam ne saurait être tenue responsable des dommages directs ou indirects résultant de l'utilisation de ce document. Les droits de propriété intellectuelle de Candriam doivent être respectés à tout moment et le contenu de ce document ne peut être reproduit sans autorisation écrite préalable.

Candriam recommande aux investisseurs de consulter, sur son site Internet, www.candriam.com, le document d'information clé pour l'investisseur, le prospectus et toute autre information pertinente, y compris la valeur liquidative des fonds (« VL »), avant d'investir dans l'un de ses fonds. Ces informations sont disponibles en anglais ou dans la langue locale pour chaque pays où la commercialisation du fonds est autorisée.

* À compter du 31/12/2022, Candriam a apporté des modifications à sa méthodologie de calcul des actifs sous gestion (AUM), qui incluent désormais certains actifs tels que les AUM non discrétionnaires, la sélection de fonds externes, les services d'« overlay », y compris les services de sélection ESG, les services de [conseil en gestion], les services en marque blanche et les services de conseil en portefeuille modèle qui ne sont pas qualifiés d'actifs sous gestion réglementaires, tels que définis dans le formulaire ADV de la SEC. Les actifs sous gestion sont déclarés en USD. Les actifs sous gestion non libellés en USD sont convertis au taux spot du 30/06/2024.



CANDRIAM. INVESTING FOR TOMORROW.
WWW.CANDRIAM.COM

CANDRIAM 
A NEW YORK LIFE INVESTMENTS COMPANY